



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURGOGNE

(Commune de Bourgogne-Fresne)

1B – Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du :
29 juin 2023
arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de
Bourgogne
(commune de Bourgogne-Fresne).

Pour la Présidente
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETTE

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

Transmission en Préfecture en annexe de la
délibération du 29 juin 2023,
arrêtant l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme de Bourgogne.

Groupement d'études :



Plan Local d'Urbanisme de Bourgogne

Évaluation environnementale



Avril 2023

SOMMAIRE

A. RESUME NON TECHNIQUE.....	4
1. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS.....	4
2. SYNTHÈSE DES EFFETS POSITIFS DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU SUR LES GRANDES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	7
B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL	12
3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	12
4. CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIF DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU.	17
C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	19
1. LA RECHERCHE DE COHÉRENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES	19
2. L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE	20
3. LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR QUE LE DOCUMENT D'URBANISME DOIT PRENDRE EN COMPTE	31
4. LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES.....	34
D. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	37
1. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SANS ÉLABORATION DU PLU ...	37
2. CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	38
3. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES ET MESURES ENVISAGÉES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS SITE NATURA 2000.....	51
4. SYNTHÈSE DES EFFETS POSITIFS DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU SUR LES GRANDES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	65
5. INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES DU RÉSEAU NATURA 2000	70
E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	71
1. EXPLICATION DES CHOIX PORTANT SUR LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD.....	71
2. DÉCLINAISON DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS PRESCRIPTIFS.....	71
F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS.....	75
1. CONTEXTE.....	75
2. PRÉSENTATION DES INDICATEURS.....	76
G. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE.....	79
1. SYNTHÈSE DES GRANDES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	79
2. LES SOURCES UTILISÉES ET LES ACTEURS MOBILISÉS	80

A. RESUME NON TECHNIQUE

1. Articulation du document d'urbanisme avec les documents supérieurs

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

La commune de Bourgogne-Fresne est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, avec lequel le PLU de Bourgogne doit être compatible. Pour le PLU de Bourgogne, le SCoT de la Région Rémoise (SCoTRR) joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.

Le SCoT ayant été approuvé avant la création de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne, la position de Bourgogne dans l'armature urbaine et la part prise dans la production nouvelle s'applique distinctement pour les deux communes déléguées.

Lors de la 1ere réunion PPA en avril 2022, liée à la reprise des procédures d'élaboration des PLU de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims, les services de l'État ont confirmé que :

- L'analyse des extensions doit tenir compte des taux formulés (10% sur Bourgogne et 5% sur Fresne-lès-Reims) ;
- L'analyse est basée sur l'enveloppe urbaine de 2016.

La compatibilité du PLU de Bourgogne avec le SCoTRR est résumée dans le tableau suivant, en ne reprenant que les objectifs environnementaux.

Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de Bourgogne
OBJECTIF 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	
Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement	En tant que bourg d'appui, Bourgogne affiche un objectif de développement mutualisé avec la commune déléguée de Fresne-lès-Reims, quant à elle considérée comme commune rurale, pour offrir de nouvelles potentialités à l'échelle de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne. A cette échelle, le développement est maîtrisé et cohérent avec la position de la commune nouvelle dans l'armature urbaine du Grand Reims. Le maintien de l'école est prévu et permet à la commune de jouer un rôle de pôle relais. Compatibilité avec le SCoT.

Optimiser les ressources foncières	<p>L'étude de densification réalisée à l'échelle de Bourgogne-Fresne a permis d'identifier un potentiel de près de 3,4 ha en zone urbaine permettant, sur le seul territoire de Bourgogne de produire 14 logements, (en prenant en compte la rétention foncière). L'insertion paysagère des extensions urbaines, en continuité du village, est prévue dans le règlement qui édicte des règles de volumétrie et de caractéristiques architecturales permettant de respecter l'identité locale. Les OAP permettent par ailleurs un aménagement cohérent et prévoient notamment la plantation de haies et la mise en place de zones tampons avec les espaces agricoles.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Chiffrer la consommation économe des espaces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation des zones en extension sur l'ensemble de la commune de Bourgogne-Fresne à environ 8,5% de l'enveloppe bâtie existante pour répondre aux objectifs de développement mutualisés (10% sur Bourgogne et 5% sur Fresne-lès-Reims). ▪ Application d'une densité de 16 logements à l'hectare sur les secteurs en extension afin de limiter l'étalement urbain. ▪ Consommation envisagée sur le territoire de Bourgogne : 0,34 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 3,85 ha en extension. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales	
Assurer un développement économique équilibré et diversifié	<p>Soutien de l'activité agricole, qui constitue un atout économique de la commune ainsi que son identité.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien des espaces agricoles, ▪ Protection de l'harmonie paysagère entre espaces urbains ruraux et espaces agricoles à travers la mise en place d'une zone tampon, un objectif de préservation ou de renforcement des franges urbaines ou encore des aménagements paysagers prévus dans les OAP au contact des zones agricoles. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	
Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des espaces naturels par une inscription en zone N mais surtout par un classement en EBC de 27,46 ha de boisements sur le ban de la commune déléguée. ▪ OAP Thématique « Trame Verte et Bleue » déclinant localement les enjeux de continuité écologique, renforcée par une réflexion sur les espaces de transition et la trame jardins. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Protéger et gérer durablement les ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement de l'urbanisation conditionné à la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, sur l'unité foncière génératrice des eaux pluviales, de façon à compenser l'imperméabilisation liée à l'urbanisation. ▪ Respect des servitudes liées au captage AEP. ▪ Le PLU permet le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment en toiture (sous conditions). <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	<p>Urbanisation à l'écart des infrastructures routières sources de nuisances sonores et des ICPE.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée	
<p>Axer le développement urbain sur la mobilité durable</p> <p>Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de développement de la commune permettant de conserver l'accessibilité du village pour les voitures comme pour les déplacements doux tout en assurant la sécurité des nouveaux accès. ▪ Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 30 permettant de relier le village de Fresne-lès-Reims à celui de Bourogne. ▪ Objectif du PADD : « œuvrer pour la réalisation d'un contournement routier sur la commune » qui devrait permettre à terme de réduire le trafic poids lourds dans l'espace urbain. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes</p>	<p>Projet de développement de la commune autour du maillage routier existant, sans étendre le tissu urbain.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

Document non opposable

2. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	<p>1.1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances</p> <p>1.6. Préserver la ressource en eau</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p>	<p>Pour les OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ objectif de limitation de l'imperméabilisation traduit notamment par une forte végétalisation et un coefficient de Pleine Terre. ◦ gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice <p>- OAP thématique « Trame Verte et Bleue, espaces de transition et trame jardins »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre du champ captant de Fresne (hors zone urbaine) en secteur Ap - Identification des zones à dominante humide au PLU - Classement en zone naturelle (N) et identification en "espaces boisés classés" des zones boisées présentes sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre dans l'ensemble des zones du PLU ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLU ; - Interdiction des travaux pouvant porter atteinte aux zones potentiellement humides identifiées aux documents graphiques (zones A et N) ; - Règlement de la zone N interdisant toute construction (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés) ; - Interdiction des défrichements dans les espaces boisés classés (EBC). 	++
Réduction des gaz à effet de serre	<p>4.3. Développer les liaisons douces</p> <p>4.4. Préserver les liaisons douces existantes</p> <p>4.5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics</p>	/	<p>Emplacements réservés permettant l'aménagement d'une liaison douce facilitant les déplacements entre les deux villages de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims</p>	/	+
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	<p>3.3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (en façade et couverture) sont possibles en zone UA et UB et conditionnés (hors domaine public, insertion soignée...) - La rénovation est conditionnée par la préservation des caractéristiques du patrimoine architectural présent sur la commune 	+
Développement des énergies renouvelables	<p>3.3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (en façade et couverture) sont possibles en zone UA et UB et conditionnés (hors domaine public, insertion soignée...) 	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Changement du système de déplacements	<p>4.3. Développer les liaisons douces</p> <p>4.4. Préserver les liaisons douces existantes</p> <p>4.5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics</p>	<p>OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements réalisés donneront la priorité à l'apaisement des circulations, en favorisant les voies partagées - Des liaisons piétons/cycles (avec une emprise minimale de 3 m de largeur) sont prévues dans les schémas d'aménagement des OAP n°1 sur Fresne. - La préservation des circulations agricoles et des chemins ruraux est assurée 	<p>Emplacements réservés n°1 et 2 permettant l'aménagement d'une liaison douce entre les bourgs de Bourgogne et Fresne-lès-Reims</p>	<p>Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AU, UA et UB.</p>	++
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<p>1.1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>1.4. Développer les équipements et les espaces publics sur des sites stratégiques</p> <p>3.4. Prévoir de nouvelles zones d'habitat en cohérence avec le zonage d'assainissement et les réseaux publics existants et déjà aménagés</p>	<p>OAP sectorielles qui englobent des zones d'extension en zone "AU" et des dents creuses en zone "UB" pour assurer une cohérence globale dans l'urbanisation (desserte, phasage, traitement paysager...)</p>	<p>Classement de 27,46 ha d'EBC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des usages, affectation des sols, constructions et activités en zone A et plus spécifiquement dans les sous-secteurs Am, Ax, et Ap ; - Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions). 	++
Préservation de la ressource en eau	<p>1.6. Préserver la ressource en eau</p>	<p>OAP sectorielles : Gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice.</p>	<p>Figuration des périmètres de protection du captage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement ; - Les conditions de desserte par les réseaux (eau potable, assainissement, eau pluviale...) sont définies dans les dispositions générales du règlement de PLU. 	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Nature ordinaire	<p>1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p> <p>2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques</p> <p>2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité</p>	<p>- lutte contre l'imperméabilisation des sols faisant partie des enjeux à prendre en compte dans l'aménagement des secteurs d'OAP sectorielle.</p> <p>- OAP thématique Trame Verte et Bleue, trame jardins et espaces de transition</p>	<p>-Zones naturelles classées N au plan de zonage ;</p> <p>-Figuration des Espaces Boisés Classés (EBC) ;</p> <p>-Certains cœurs d'îlots, fonds de jardins sont identifiés dans la trame jardins</p>	<p>- Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions).</p> <p>- Obligations de plantations d'accompagnement aux abords des constructions nouvelles en zone urbaine, AU et A, selon une composition paysagère soignée et adaptée</p> <p>- Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale</p> <p>- Règlement affecté à la trame jardins</p> <p>- Protection fixée au code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés (EBC).</p>	+++
Restauration des continuités écologiques	<p>2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques</p> <p>2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité</p> <p>2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p>	<p>- OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue, la trame jardins et les espaces de transition</p> <p>- Dans la trame jardins, certaines extensions ou nouvelles constructions sont autorisées tout en respectant une transition paysagère en tissus urbains diffus : continuité de jardins, filtres végétaux, implantation du bâti laissant passer la faune, clôtures perméables à la petite faune ;</p> <p>- OAP sectorielles en connexion avec l'OAP thématique TVB ;</p> <p>- Prescriptions concernant les aménagements et espaces verts abordant notamment la végétalisation et les espaces de transition.</p>	<p>Identification des zones à dominante humide, des espaces boisés classés (EBC) et de la trame jardins au zonage du PLU</p>	<p>- Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions) ;</p> <p>- Règlement affecté à la trame « jardins » ;</p> <p>- Protection fixée au code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés (EBC).</p> <p>- règles relatives aux zones de continuité écologiques identifiées sur le règlement graphique.</p> <p>- règles relatives aux zones humides identifiées sur le règlement graphique.</p>	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Entrée de ville	1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets 4.4. Sécuriser et aménager les voies de circulation	Prise en compte des entrées de bourgs dans les orientations d'aménagement des OAP sectorielles	/	/	++
Paysage naturel et urbain	1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets ; 1.3. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité 2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité 2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques 2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité 6.4. Développer les loisirs et le tourisme	- Des OAP orientent l'aménagement des zones d'extension (en zones "UB" ou "AU") localisées aux entrées de bourg ; - OAP thématique "TVB, trame jardins et espaces de transition" permet d'intégrer les préoccupations paysagères ; - Des orientations en matière d'aménagement paysager et d'espaces verts dans les OAP sectorielles.	- Zone tampon Ap permettant de préserver les entrées de bourg et les perspectives paysagères sur le village. - Identification des espaces boisés classés (EBC) et de la trame jardins dans les plans de zonage - Les plantations réalisées devant les bâtiments agricoles à Fresne (D74 en direction de Bétheny) ont été classées en espaces boisés classés (EBC)	- Rappel pour l'ensemble des zones : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » - Dispositions relatives aux réalisations d'espaces libres et de plantations, aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, ainsi qu'aux trames de jardins. - Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions) ; - Règlement affecté à la trame « jardins » ; - Protection fixée au code de l'urbanisme pour les EBC. - Dispositions relatives aux zones 1AU et plus globalement en zones UA et UB avec entre autres : o obligation d'accompagner les constructions de plantations dans l'ensemble des zones urbaines sauf N et d'appliquer un coefficient de pleine terre (espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales) ; o règles de volumétrie et d'implantation des constructions ; o règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et particulièrement les « porches, portes cochères et chartil » en zones UA et UB ; o règles esthétiques pour les façades principalement. o règles relatives au traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et des abords des constructions et en particulier, coefficient de pleine terre fixant pour chaque zone la part de la surface de la parcelle	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
				<ul style="list-style-type: none"> à conserver en espace de pleine terre, permettant la libre infiltration des eaux pluviales. - Des règles spécifiques pour les "porches, portes cochères et chartils" (article 5.6. des zones UA et UB) 	
Prévention des risques technologiques	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles	/	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres d'éloignement des ICPE identifiés dans les zonages - Un seul secteur (Am) identifié pour le développement de la méthanisation agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des ICPE soumises à autorisation et enregistrement dans les zones UA, UB ; - Interdiction de toutes ICPE en Ap. ; - ICPE possibles dans la zone A sous réserve de ne pas engendrer de risques ou nuisances ; - Interdiction des éoliennes de +12m dans l'ensemble des zones du PLU. 	++
Prévention des risques naturels	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les règles générales du règlement de PLU 	+
Prévention des nuisances	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP thématique qui vise les espaces de transition fixe des objectifs de traitement des abords des bâtiments agricoles et d'intégration des constructions dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un secteur Ap tampon d'1 km autour des zones d'habitat, dans lesquelles les activités susceptibles d'apporter des nuisances supplémentaires sont interdites ; - Périmètres d'éloignement des ICPE identifiés dans les zonages ; - Un seul secteur (Am) identifié pour le développement de la méthanisation agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des ICPE soumises à autorisation et enregistrement dans les zones UA, UB - Interdiction de toutes ICPE en Ap. - ICPE possibles dans la zone A sous réserve de ne pas engendrer de risques ou nuisances - Plantations d'accompagnement aux abords des constructions en zone A - Interdiction des éoliennes de +12m dans l'ensemble des zones du PLU 	++
Réduction des déchets	/	/	/	/	-

B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

3. Contexte environnemental

La commune de Bourgogne, alors dotée d'un POS a prescrit l'élaboration de son PLU le 10 septembre 2014 avant de décider de mutualiser la procédure avec celle de Fresne-lès-Reims, alors couverte par une carte communale, le 30 juin 2015. Les communes de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims fusionnent pour devenir la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne le 1^{er} janvier 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) est devenue compétente en matière d'urbanisme et. Elle décide de poursuivre les procédures engagées le 9 février 2017.

Alors que les projets de PLU ont fait l'objet d'un avis favorable par la commune nouvelle, qu'ils sont arrêtés par la CUGR le 26 septembre 2019 et que l'enquête publique a été réalisée, donnant lieu à la formulation de nombreuses observations portées au registre, une nouvelle équipe municipale est élue en 2020. Elle souhaite alors **apporter des modifications au travail effectué avant approbation des deux PLU** pour des questions :

- Environnementales
- Sociales
- Économiques

La commune de Bourgogne-Fresne et la CUGR décident alors de reprendre les procédures d'élaboration des PLU de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims et les mener de manière conjointe. **Les procédures de PLU restent distinctes, toutefois, les élus souhaitent harmoniser les documents des deux communes.**

Le projet d'élaboration du PLU de Bourgogne a fait l'objet d'un examen au cas par cas de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) et d'une décision en date du 11 juin 2018 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Toutefois l'évolution réglementaire récente (loi ASAP) rend l'évaluation environnementale systématique pour toute procédure d'élaboration de PLU engagée après le 8 décembre 2020.

Bien que la procédure d'élaboration du PLU de Fresnes-lès-Reims aient été engagées avant 2020, **l'analyse de la MRAe de février 2021 va dans le sens d'une exigence d'une évaluation environnementale pour tout projet d'élaboration en cours**, en s'appuyant notamment sur des avis du Conseil d'État.

Dans ce contexte, la CUGR a pris l'initiative d'engager la réalisation d'une évaluation environnementale du PLU pour laquelle est missionné l'Atelier des Territoires (l'AdT).

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble

du territoire de la commune déléguée de Bourgogne. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- ⇒ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ⇒ Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- ⇒ Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4 ;
- ⇒ Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

Les évolutions récentes du cadre réglementaire sont à noter :

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience) ;
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi ;
- Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

L'Atelier des Territoires a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat à partir notamment de l'état initial de l'environnement réalisé par la SAFER et complété conjointement avec le bureau d'études DUMAY. Ce travail a été complété par des observations de terrain.

Un diagnostic environnemental a pu être réalisé, et la synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

Enjeux et contraintes		Importance
MILIEU PHYSIQUE		
Relief	La commune de Fresne-lès-Reims est située dans la plaine de champagne crayeuse à une altitude variant entre 77 et 115 mètres NGF pour une altitude moyenne de 96 m.	+
Géologie	La commune repose sur des Craies à Actinocamax quadratus (Crétacé supérieur-Campanien inférieur). Sur cette formation se sont déposées des colluvions du Quaternaire au niveau de cours d'eau asséchés ainsi que des Grèzes ou graveluches (formation périglaciaire-Quaternaire) disposés en amphithéâtre orienté vers l'ouest, autour du village. Aucune exploitation n'est située sur la commune.	+
Hydrographie	Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la commune qui se situe dans le bassin versant de la Suippe s'écoulant au nord du territoire.	+
Hydrogéologie	La commune déléguée de Fresne-lès-Reims repose sur la masse d'eau souterraine de Craie de Champagne nord, masse d'eau sédimentaire à écoulement libre, sollicitée pour un usage industriel, agricole et pour la consommation. ⇒ État qualitatif médiocre (pesticides et nitrates) : Objectif bon état 2027 ; ⇒ Bon état quantitatif. La masse d'eau est captée au sud-est du village de Fresne-lès-Reims pour l'alimentation en eau potable (AEP). D'après les cartes piézométriques du BRGM (année 2002), la nappe s'écoule à une altitude avoisinant 80 m NGF, soit une profondeur de seulement quelques mètres. La vulnérabilité est évaluée moyenne à forte par le BRGM en raison d'une forte perméabilité du sol et du sous-sol et de la proximité de la nappe.	+++
MILIEU NATUREL ET PAYSAGE		
Occupation du sol et sensibilités écologiques	A l'échelle de la commune de Bourgogne-Fresne : environ 93% de terrains agricoles, 5,6 % de surfaces artificialisées dont 2,4 % de surfaces imperméables, 1,5 % de milieux forestiers et semi-naturels. Sur la commune déléguée de Bourgogne, 36 ha étaient boisés en 2019. Sensibilités écologiques de la commune très limitées. Milieux favorables aux espèces affectionnant les cultures céréalières. Milieux naturels cantonnés aux îlots boisés et aux fonds de jardins et plus spécifiquement sur le territoire de Bourgogne, à la vallée de la Suippe.	++
Milieux naturels répertoriés	Aucun milieu naturel répertorié (dont site Natura 2000) sur la commune de Bourgogne-Fresne. Dans un rayon de 5 km autour de la commune : - ZNIEFF de type I : « Vallée et cours de la Suippe d'Orainville à Condé-sur-Suippe » (220120032) à 2,7 km au nord-ouest de la commune ; - ZNIEFF de type I : « Le grand marais d'Houdilcourt » (210020011) à 4,5 km au nord ; - ZNIEFF de type I : « Bois des Grands Usages à Auménancourt et Pignicourt » (210000657) à 2,8 km au nord-ouest ; - ZNIEFF de type II : « Basse vallée de la Retourne entre Brienne-sur-Aisne et l'Écaille » (210008899) à 4,6 km au sud-ouest. La zone Natura 2000 la plus proche est distante de 6 km : il s'agit de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » (FR2100274). Le second site recensé dans un rayon de 10 km est une ZPS « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » (FR2112005), à plus de 8,4 km au nord de la commune. Pas d'espace boisé relevant du régime forestier dans la commune.	+

Trame Verte et Bleue	<p>Bourgogne est caractérisée par son couvert agricole en openfields qui présente relativement peu d'intérêt pour la biodiversité. Le SRCE identifie sur le territoire l'extrémité nord du territoire, parcourue par la vallée de la Suippe où sont identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation ; ▪ Un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration. ▪ Un corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration, ▪ une trame aquatique avec objectif de restauration. <p>Les espaces boisés ainsi que certains jardins constituent des milieux d'intérêt pour la Trame Verte et Bleue locale, qui plus est, avec le faible couvert boisé de la Marne.</p>	++
Zones humides	<p>Dans le cadre du premier projet de PLU arrêté en 2019, une étude des zones humides a été réalisée à l'échelle de la commune déléguée de Bourgogne. Dans ce cadre, une étude bibliographique a été complétée par des sondages réalisés au niveau des dents creuses et des zones d'extension identifiées alors. Cette étude a conclu à une absence de zone humide sur ces secteurs.</p> <p>Les zones humides potentielles ou connues portées à connaissance par la bibliographie sont figurées dans le rapport de présentation.</p>	+
Paysages	<p>Paysage typique de la Champagne Crayeuse : Omniprésence des espaces agricoles en openfields (plus de 90% de la surface du territoire), absence de relief marqué, quelques repères visuels apportés par les silos ou autres éléments verticaux, boisements et haies anecdotiques dans le paysage.</p> <p>éléments à préserver (cônes de vues, entrées de ville, éléments du patrimoine...)</p>	++
Patrimoine	<p>Bourgogne dispose d'un patrimoine bâti traditionnel et d'intérêt architectural et plus particulièrement 2 monuments historiques : L'église Saint-Pierre et Saint-Paul est classée monument historique depuis le 18 avril 1921. Le mausolée situé au sein du cimetière de Bourgogne est inscrit au titre des monuments historiques depuis le 24 avril 2020. Le classement ou l'inscription au titre des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument constituant une servitude d'utilité publique. Tout acte d'urbanisme doit obtenir préalablement l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).</p>	++
Sensibilités archéologiques	<p>Sur le territoire communal, 3 zones sont affectées d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m², 2 000m² et 10 000 m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.</p>	++
RISQUES ET NUISANCES		
Risques naturels	<p>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne de 2019 identifie la présence de cavités ainsi que le risque de mouvements de terrain comme risques naturels majeurs dans la commune.</p> <p>Risques inondations : Sensibilité aux remontées de la nappe sur la quasi-totalité de la commune. Partie sud du village en zone potentiellement sujette aux inondations de cave.</p> <p>Retrait et gonflements des argiles : Aléa nul à faible.</p> <p>Glissements de terrain : Un effondrement recensé au nord du village, au lieu-dit « La Saule ».</p> <p>Cavités souterraines : Des cavités sont présentes sur le territoire, notamment à l'ouest du village. Toutes les cavités ne sont pas localisées. Une cavité est identifiée par la commune en limite Ouest du village.</p> <p>Risque sismique : Zone d'aléa très faible</p>	++
Risques de pollution des sols	<p>Un seul site industriel est recensé sur les bases de données BASOL et BASIAS pour le territoire de Bourgogne. Il s'agit du site BASOL en activité « Tokheim service ; Ets GUEANT Marc ».</p>	+
Nuisances	<p>La commune déléguée de Bourgogne n'est actuellement pas concernée par un périmètre de nuisances liées au bruit. La traversée du village par les poids lourds est toutefois ressentie comme une nuisance par les habitants.</p>	++

Risques technologiques	<p>La commune de Bourgogne-Fresne n'est concernée par aucun PPRT. D'après la base de Géorisques, aucune ICPE n'est située sur la commune déléguée de Bourgogne. Cependant, la DDT recense deux sites soumis au régime déclaratif sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. DEVAUX Didier – particulier rue du Colombier – régime de la Déclaration – création d'un réservoir de 2000L de fioul domestique (dépôt liquides inflammables) - Société TOKEIM Service France – rue Alfred Boëlle – création d'un dépôt de GPL avec installation de remplissage – régime de la Déclaration. <p>Aucun site d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental.</p> <p>Deux canalisations de transport de matières dangereuses sont recensées sur le territoire de Bourgogne-Fresne. Une canalisation de gaz naturel passe à l'est de Fresne-lès-Reims selon un axe nord/sud, et une canalisation d'hydrocarbures traverse le territoire de l'ouest de Bourgogne au sud de Fresne-lès-Reims. Ainsi, le village de Bourgogne n'est pas concerné par les canalisations.</p>	++
CLIMAT ET ENERGIES		
Climat	Climat tempéré océanique à tendance continentale.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	<ul style="list-style-type: none"> - Desserte par une ligne de transports en commun mais pas de transport ferroviaire. - Qualité de l'air représentant un enjeu important dans l'agglomération de Reims en raison de nombreux dépassements des valeurs réglementaires en dioxyde d'azote (NO₂), notamment influencés par le trafic routier. La commune déléguée de Bourgogne n'accueille pas d'industrie polluante. La qualité de l'air est localement influencée par les activités agricoles ainsi que par les transports et notamment le passage de poids lourds lié à la proximité de la bioraffinerie de Pomacle-Bazancourt. <p>La commune de Bourgogne Fresne produit des énergies dites renouvelables grâce à une unité de méthanisation située au nord-est du village de Fresne-lès-Reims.</p>	++
GESTION DE L'EAU		
Eau potable et assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Commune alimentée par le captage de la nappe de Craie situé à Auménancourt. La compétence « eau potable » est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims - CUGR (régie communautaire). Un captage est localisé sur le territoire voisin de Fresne-lès-Reims. Le dernier bilan qualité établi par l'ARS pour la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne est le suivant conclut de la manière suivante : « Eau de qualité dégradée par la présence de produits phytosanitaires rendant l'eau non-conforme aux exigences de qualité. Une amélioration de la ressource est nécessaire. » - La CUGR exerce les compétences Assainissement et Eau Pluviale depuis sa création en 01/2017. L'affermage a été confié à VEOLIA EAU. L'assainissement de la commune est exclusivement individuel et réglementé par un SPANC. 	++
MILIEU HUMAIN		
Dynamique de population	La commune a connu une baisse démographique entre 2011 et 2016 mais le taux de croissance annuel sur les trois dernières années connues est de +0,94% pour atteindre 1 422 habitants au 1 ^{er} janvier 2022. Le territoire de Bourgogne accueille plus de 70% des habitants de la commune nouvelle.	++
Activités	<p>Majorité des activités autres qu'agricoles intégrées dans la zone urbaine (commerces, services...). Le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration sont les plus représentés avec 19.6% suivis de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale avec 16.7% au 31 décembre 2020.</p> <p>Les activités agricoles ont une grande place dans le paysage de la commune. Elles représentent que 30 exploitations, pour une superficie agricole utile est en hausse avec 3 456 ha en 2020 contre 2 004 ha en 2000 ou encore 1 934 ha en 1988.</p> <p>Plus de 85% des habitants travaillent en dehors de la commune de Bourgogne-Fresne.</p>	++

4. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Cadre juridique

- Le droit européen :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- Le droit français :

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Récemment, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 adopté en application de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « Asap », a apporté des modifications aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et notamment aux critères de soumission de ces derniers à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'environnement :

- A/ Résumé non technique,
- B/ Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- C/ Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- D/ Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- E/ Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issue des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, par ailleurs repris dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver le cadre de vie avec une qualité urbaine, architecturale et paysagère.
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux liés au contexte hydrogéologique, à la présence éventuelle de ressources en eau potable...),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, protection contre les risques inondation...) et des nuisances.

C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

La commune de Bourgogne-Fresne est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, avec lequel le PLU de Bourgogne doit être compatible.

1. La recherche de cohérence des politiques publiques

Le territoire de Bourgogne faisant partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims, les différents enjeux liés à l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement... peuvent faire l'objet de divers documents fixant les orientations à tenir. Néanmoins, ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

Pour le PLU de Bourgogne, le SCoT de la Région Rémoise (SCoTRR) joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU Bourgogne et le SCoTRR, le PLH de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le PDU de la Communauté Urbaine du Grand Reims suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la commune déléguée de Bourgogne.

D'après l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent être **compatibles** avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

D'après l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent **prendre en compte** :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés dans le SRADDET,
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLU de Bourgogne avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

a. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de la Région Rémoise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la période 2016-2036.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise selon cinq grandes lignes :

- réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces ;
- réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriale ;
- réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;
- réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie
- réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée.

Le SCoT de la Région Rémoise a été approuvé le 17 décembre 2016. Le document a donc été approuvé avant la création de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne. Sa révision, prescrite en mars 2022, est en cours.

La commune déléguée de Bourgogne, considérée comme pôle relais, est inscrite en **commune bourg d'appui dans le DOO du SCoTRR**. Ce niveau de l'armature a un rôle complémentaire des pôles urbains dans la structuration territoriale et l'encadrement du développement du bassin rémois. Le bourg d'appui est important dans le fonctionnement global du bassin et de l'attractivité territoriale du SCoT.

Son développement est nécessaire au maillage équilibré du territoire, mais son expansion spatiale doit rester mesurée dans un souci de modération des consommations foncières. Les enjeux pour ces communes sont identifiés dans le SCoT comme étant les suivants :

- assurer un développement équilibré, à l'échelle de chaque espace de vie du quotidien et ainsi répondre aux besoins quotidiens et hebdomadaires de la population, en termes de commerces, de services, d'équipements, de mobilité.
- reconnaître aux centre-ville ou centres-bourgs leur fonction spécifique d'offre de services exceptionnels et rares et d'équipements publics d'envergure.
- maîtriser l'extension de l'artificialisation des sols, limiter le mitage de l'habitat. Ces pôles ont donc vocation à se développer, dans une proportion moindre que les pôles urbains, afin de conforter leur niveau d'équipements et de services, tout en proposant une gamme de logements et un nombre d'emplois plus importants et plus variés que dans les communes urbaines et rurales.
- protéger et pérenniser les espaces agricoles, naturels et forestiers.
- encourager l'organisation de leur accessibilité depuis les communes proches, et l'accessibilité

- que ces pôles relais entretiennent avec les pôles urbains. Elles sont un maillon essentiel pour le fonctionnement du territoire du SCoT. [L]es collectivités accordent une vigilance particulière dans les secteurs urbains aux abords des gares et des points de dessertes des transports collectifs notamment dans leurs documents d'urbanisme et de planification locaux
- améliorer la prise en compte et le développement de la biodiversité dans les territoires urbains ou à urbaniser, faciliter les interconnexions entre les réservoirs de biodiversité et la nature ordinaire des tissus urbains et villageois.

Les objectifs de production et de densité fixés par le Document d'Orientations et d'Objectifs concernent la commune déléguée de Bourgogne en tant que bourg d'appui. Ils sont les suivants :

- Part prise dans la production nouvelle*(enveloppe urbanisée existante)**(dans un rapport de compatibilité) : 10% ;
- Part de logements aidés***(dans un rapport de compatibilité) : 10% ;
- Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité) : 16-20 logts/ha.

** la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)*

*** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...*

**** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété*

Le SCoT ayant été approuvé avant la création de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne, la position de Bourgogne dans l'armature urbaine et la part prise dans la production nouvelle s'applique distinctement pour les deux communes déléguées.

Lors de la 1ère réunion PPA en avril 2022, liée à la reprise des procédures d'élaboration des PLU de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims, les services de l'État ont confirmé que :

- L'analyse des extensions doit tenir compte des taux formulés (10% sur Bourgogne et 5% sur Fresne-lès-Reims) ;
- L'analyse est basée sur l'enveloppe urbaine de 2016.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoTRR comprend cinq thèmes centraux qui se divisent en plusieurs orientations et objectifs :

Thème	Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de Fresne-lès-Reims
OBJECTIF 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement	<p>En tant que bourg d'appui, Bourgogne affiche un objectif de développement mutualisé avec la commune déléguée de Fresne-lès-Reims, quant à elle considérée comme commune rurale, pour offrir de nouvelles potentialités à l'échelle de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne. A cette échelle, le développement est maîtrisé et cohérent avec la position de la commune nouvelle dans l'armature urbaine du Grand Reims.</p> <p>Le maintien de l'école est prévu et permet à la commune de jouer un rôle de pôle relais.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	Optimiser les ressources foncières	<p>L'étude de densification réalisée à l'échelle de Bourgogne-Fresne a permis d'identifier un potentiel de près de 3,4 ha en zone urbaine permettant, sur le seul territoire de Bourgogne de produire 14 logements, (en prenant en compte la rétention foncière). L'insertion paysagère des extensions urbaines, en continuité du village, est prévue dans le règlement qui édicte des règles de volumétrie et de caractéristiques architecturales permettant de respecter l'identité locale. Les OAP permettent par ailleurs un aménagement cohérent et prévoient notamment la plantation de haies et la mise en place de zones tampons avec les espaces agricoles.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	Chiffrer la consommation économe des espaces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation des zones en extension sur l'ensemble de la commune de Bourgogne-Fresne à environ 8,5% de l'enveloppe bâtie existante pour répondre aux objectifs de développement mutualisés (10% sur Bourgogne et 5% sur Fresne-lès-Reims). ▪ Application d'une densité de 16 logements à l'hectare sur les secteurs en extension afin de limiter l'étalement urbain. ▪ Consommation envisagée sur le territoire de Bourgogne : 0,34 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 3,85 ha en extension. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux	<p>L'un des objectifs du PADD est d'« offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'accès aux jeunes actifs et les investisseurs locatifs, - Imposer une mixité de produit au sein des nouveaux programmes de logements, - Développer les résidences seniors (EHPAD, MARPA, etc.) et le maintien sur la commune des personnes âgées dans des logements mieux adaptés à leur quotidien, - Favoriser le lien social et l'inter-générationnel. » <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales	Assurer un développement économique équilibré et diversifié	<p>Soutien de l'activité agricole, qui constitue un atout économique de la commune ainsi que son identité.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE)	Commune non concernée par une ZAE
	Préciser les localisations préférentielles des commerces	Commune non concernée

	Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)	Commune non concernée
OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien des espaces agricoles, ▪ Protection de l'harmonie paysagère entre espaces urbains ruraux et espaces agricoles à travers la mise en place d'une zone tampon, un objectif de préservation ou de renforcement des franges urbaines ou encore des aménagements paysagers prévus dans les OAP au contact des zones agricoles. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des espaces naturels par une inscription en zone N mais surtout par un classement en EBC de 27,46 ha de boisements sur le ban de la commune déléguée. ▪ OAP Thématique « Trame Verte et Bleue » déclinant localement les enjeux de continuité écologique, renforcée par une réflexion sur les espaces de transition et la trame jardins. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	Protéger et gérer durablement les ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement de l'urbanisation conditionné à la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, sur l'unité foncière génératrice des eaux pluviales, de façon à compenser l'imperméabilisation liée à l'urbanisation. ▪ Respect des servitudes liées au captage AEP. ▪ Le PLU permet le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment en toiture (sous conditions). <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	<p>Urbanisation à l'écart des infrastructures routières sources de nuisances sonores et des ICPE.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée	Axer le développement urbain sur la mobilité durable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de développement de la commune permettant de conserver l'accessibilité du village pour les voitures comme pour les déplacements doux tout en assurant la sécurité des nouveaux accès. ▪ Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 30 permettant de relier le village de Fresne-lès-Reims à celui de Bourgne.
	Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif du PADD : « œuvrer pour la réalisation d'un contournement routier sur la commune » qui devrait permettre à terme de réduire le trafic poids lourds dans l'espace urbain. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de développement de la commune autour du maillage routier existant, sans étendre le tissu urbain. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

b. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Reims a été révisé en 2016 afin d'intégrer les nouvelles communes rattachées à Reims Métropole en 2013. Bien qu'intégrée au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la commune de Fresne-lès-Reims ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération Rémoise (Reims Métropole).

Il n'existe pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune déléguée de Bourgogne. Un Plan de Mobilités (PDM), remplaçant désormais le PDU est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

c. Le Plan Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH de la Communauté Urbaine du Grand Reims a été adopté le 27 juin 2019 pour la période 2019-2024, soit après la création de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne.

En raison de l'hétérogénéité du territoire, le plan distingue différents pôles territoriaux correspondant aux anciennes intercommunalités. **Ainsi, Bourgogne est concernée par ce plan à l'échelle de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne à travers les dispositions et objectifs énoncés pour les bourgs d'appui du pôle Beine-Bourgogne.**

Le PLH du Grand Reims s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité de ses besoins ;
- Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Orientation 4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

À l'échelle du Grand Reims :

Orientations du PLH 2019-2024 :

- . Un objectif minimal de production de logements fixé à 1200 logements/an
- . Besoin annuel estimé à **1500 logements/an**

Une trajectoire globalement respectée pour les objectifs quantitatifs à l'échelle de la CUGR.

À l'échelle du pôle Beine-Bourgogne :

Orientations du PLH 2019-2024 :

- . Un **scénario décliné par pôle territorial** (conférence de territoire) et des objectifs mutualisés
- . Un objectif de **53 logements/an**
- . 318 logements sur la durée du PLH (6 ans)

Une dynamique plus contrastée au niveau des pôles territoriaux ; le pôle Beine-Bourgogne ne réalise que 30% des objectifs du PLH à mi-parcours ;

À l'échelle du pôle Beine-Bourgogne, sur la base des données actuellement disponibles (SITADEL), la période 2019-2022 (4 années de réalisation du PLH) comptabilise :

- 152 logements autorisés (soit 38 logements/an)
- 124 logements commencés (soit 31 logements/an)

Ces chiffres sont à comparer à l'objectif de 53 logements/an pour le pôle.

À l'échelle de la commune de Bourgogne-Fresne :

Orientations du PLH 2019-2024 :

- . Bourg d'appui
- . Un objectif de **4 logements/an**
- . 24 logements sur la durée du PLH (6 ans)
- . 10% de logements aidés

Des objectifs inscrits sous-évalués et liés aux dynamiques passées (baisse de population entre 2011 et 2016) ; la commune représente 14% de la population 2020 du pôle et dispose uniquement de 7,5% des objectifs en nombre de logements pour 2019-2024.

L'objectif fixé pour la commune est déjà atteint fin 2022 (30 logements autorisés et 20 logements commencés selon les données SITADEL) malgré l'absence d'offre de terrain à bâtir (POS caduc depuis mars 2017 sur Bourgogne, carte communale plus à jour sur Fresne).

Approche conclusive sur la compatibilité avec le PLH du Grand Reims :

Conformément aux orientations fixées au PLH 2019-2024 du Grand Reims, les objectifs sont territorialisés à l'échelle des pôles.

Compte tenu du bilan à mi-parcours, et des chiffres afférents à l'ensemble des communes du pôle Beine-Bourgogne, le nombre de logements réalisés entre 2019 et 2022 (*entre 5 et 8 logements/an selon les données prises en compte*) et le nombre de logements envisagés par la commune sur la période 2023-2024 (*10 logements/an*), les projets de Plans Locaux d'Urbanisme de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims n'apparaissent pas incompatibles avec les orientations du PLH 2019-2024.

L'ambition communale affichée au PADD des PLU de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims, la dynamique démographique, les projets recensés sur le territoire seront à prendre en compte dans la réflexion du prochain PLH pour la période postérieure à 2024.

d. Les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes

Aucun aérodrome n'est présent sur le territoire communal, et celui-ci n'est pas soumis aux nuisances liées aux aérodromes.

e. Le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) – en l'absence de SCOT

La commune déléguée de Bourgogne est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, également appelé SDAGE Seine-Normandie. **Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.**

Les SDAGE sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain. Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour atteindre les objectifs environnementaux, 5 orientations sont identifiées dans le document.

Le territoire de Bourgogne étant couvert par un SCOT approuvé, document intégrateur, du PLU révisé avec le SDAGE n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses défis dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Orientations fondamentales du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Projets urbains à l'écart de zones humides et de la Suipe
2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	Aucune mention au PLU
3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle ; ▪ Coefficient de Pleine Terre fixé dans chacune des zones A, UA, UB et 1AU ; ▪ Étude de densification permettant de mobiliser en premier lieu les potentialités en zone urbaine et donc déjà raccordées aux réseaux.
4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter le risque de ruissellement ▪ Projets urbains à l'écart de zones humides et des zones inondables.
5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	Commune non concernée

f. Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe couvre la commune déléguée de Fresne-lès-Reims tout comme une grande partie du territoire du SCoT de la Région Rémoise.

Il a été approuvé en décembre 2013 par arrêté inter préfectoral. La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE).

Le SAGE comprend deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement, dotés chacun d'une portée juridique.

Les documents d'urbanisme, (parmi lesquels les PLU en l'absence de SCoT) doivent être compatibles avec le PAGD ; tandis que le règlement est directement opposable à toute personne publique ou privée lors de l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés dans le Code de l'Environnement (L.214-2).

Le PAGD du SAGE Aisne-Vesle-Suippe expose les six enjeux suivants :

- la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- les inondations et le ruissellement,
- la gouvernance de l'eau.

Un ou plusieurs objectifs répondent à chacun de ces enjeux. Ces objectifs sont, eux-mêmes, divisés selon plusieurs orientations.

Le territoire de Fresne-lès-Reims étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses enjeux dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Enjeux du SAGE	Prise en compte dans le PLU
Enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en période d'étiage	<ul style="list-style-type: none">▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle ;▪ Coefficient de Pleine Terre fixé dans chacune des zones A, UA, UB et 1AU ;▪ Projets urbains à l'écart de zones humides et de la Suippe.
Enjeu 2 : l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles	Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Enjeu 3 : la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none">▪ Projets urbains et notamment OAP n°3 respectueux des servitudes relatives à la protection du captage de Fresne-lès-Reims ainsi que de l'Aire d'Alimentation de Captage d'Auménancourt.▪ Projets urbains à l'écart de zones humides et de la Suippe.
Enjeu 4 : la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides	<ul style="list-style-type: none">▪ Projets urbains à l'écart de zones humides et de la Suippe.
Enjeu 5 : inondations et le ruissellement	<ul style="list-style-type: none">▪ Zone urbaine à l'écart du risque d'inondation par débordement de cours d'eau.▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Enjeu 6 : gouvernance de l'eau.	Aucune mention au PLU

g. Les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET)

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADET de la région Grand Est est approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région rémoise étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADET lors de sa prochaine révision (article L. 131-3).

La compatibilité du PLU est donc à analyser avec le SCoT approuvé et non avec le SRADET. Néanmoins la traduction de ses objectifs à l'échelle locale de Fresne-lès-Reims à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Règles du SRADET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
6. Améliorer la qualité de l'air	Aucune mention au PLU
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	OAP Thématique spécifique pour la Trame Verte et Bleue ainsi que pour les espaces de transition et la trame jardins, avec une figuration permettant d'identifier les corridors écologiques en zone urbaine.
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	- Préservation à long terme des boisements de qualité avec le classement en EBC de 27,46 ha. - Projet de développement communal prenant en compte les dynamiques écologiques du territoire en préservant les espaces naturels et les corridors écologiques recensés sur le territoire communal, bien que d'intérêt très local.
9. Préserver les zones humides	Aucune zone humide n'a été identifiée ni au sein de l'enveloppe urbaine ni au niveau des projets de développement
10. Réduire les pollutions diffuses	Aucune mention au PLU
11. Réduire les prélèvements d'eau	Aucune mention au PLU

Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention au PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention au PLU
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Aucune mention au PLU
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention au PLU
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	Priorité donnée aux parcelles en dents creuses et volonté d'afficher des objectifs démographiques cohérents.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Étude de densification ayant permis d'identifier 1 logement vacant à Fresnelès-Reims à résorber.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Projets urbains à l'écart de la Suippe.
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Priorité donnée aux parcelles en dents creuses et volonté d'afficher des objectifs démographiques cohérents
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Commune non concernée
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Transports et mobilités	
26. Articuler les transports publics localement	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

h. Plan de gestion des risques inondations (PGRI)

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi Grenelle II. Cette transposition du droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du Bassin de Seine-Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations, a été approuvé le 3 mars 2022, pour une période de cinq ans (2022-2027). Il fixe pour l'ensemble du territoire du bassin quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondations en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance des aléas, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit quatre objectifs généraux :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 16 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Seine Normandie.

La commune déléguée de Bourgogne n'appartient à aucun de ces TRI et n'est donc pas concernée par les objectifs spécifiques.

Le territoire de Bourgogne étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le PGRI n'est pas à analyser. De plus, il n'est pas concerné par ce document réservé aux territoires vulnérables au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte

a. Le Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET)

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Son élaboration est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

La Communauté d'Agglomération de Reims Métropole disposait d'un PCAET approuvé en novembre 2015 qui a été révisé afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Cette révision a été adoptée le 15 décembre 2022.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Le projet de stratégie bas carbone du Grand Reims est ainsi conçu comme une démarche globale et ambitieuse qui repose sur des objectifs quantifiés et ambitieux :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (-22 % d'ici à 2030),
- réduire la consommation d'énergie (-14 % d'ici 2030),
- augmenter la production d'énergie renouvelable (pour atteindre d'ici à 2030 41 % de la consommation globale d'énergie),
- réduire les émissions de polluants de l'air,
- s'adapter aux effets du changement climatique.

Cette stratégie s'accompagne d'un plan de 80 actions pour le territoire concernant diverses thématiques :

- Bâtiments performants et habitats ;
- Mobilité et urbanisme ;
- Agriculture et alimentation ;
- Production d'énergie ;
- Activités économiques services et écologie industrielle territoriale ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Pilotage de la stratégie bas carbone et formation Climat-Air-Energie.

A son échelle, le PLU de Bourgogne a intégré les objectifs concernant :

- la gestion des eaux pluviales,
- l'ouverture aux modes de production d'énergie renouvelable,
- la déclinaison à l'échelle locale de la trame verte et bleue, des enjeux paysagers et des cibles transversales comme la trame jardins,
- l'aménagement de voies douces.

b. Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, il prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les orientations de réaménagement des carrières.

Le premier Schéma Départemental des Carrières de la Marne révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2014.

Le bassin de Reims produit des granulats alluvionnaires mais est dépendant des ressources sédimentaires des territoires voisins, notamment concernant les roches calcaires et les roches éruptives pour lesquels il n'y a pas de production locale en Marne.

Bourgogne est située à l'écart des vallées alluviales et ne présente pas d'enjeu vis à vis de l'exploitation du sous-sol.

c. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADET

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE) a été adopté le 8 décembre 2015, par arrêté du préfet de région. L'objectif de ce schéma est de constituer une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de la région et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques aux niveaux national et transfrontalier et au niveau régional.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers mais s'appuie sur les outils existants en privilégiant des actions volontaires et contractuelles.

La Trame Verte et Bleue du SRCE prend en compte sept enjeux régionaux :

- un enjeu transversal : maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
- maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides ;
- favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques ;
- limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité ;
- développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains ;
- prendre en compte les continuités interrégionales et nationales ;
- assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Les actions permettant de répondre à ces enjeux sont regroupées en cinq catégories :

- les actions de déclinaison du SRCE ;
- les actions de formation, sensibilisation et communication ;
- les actions liées à la connaissance ;
- les actions de conservation des composantes de la TVB ;

A travers le SRADET du Grand-Est, le SRCE a été pris en compte et décliné dans le SCoTRR approuvé, document avec lequel le PLU de Fresne-lès-Reims doit être compatible.

Bourgogne est un territoire caractérisé par son couvert agricole en openfields qui présente peu d'intérêt pour la biodiversité. L'extrémité nord du territoire est toutefois parcourue par la vallée de la Suipe où sont identifiés :

- Un réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation ;
- Un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration.
- Un corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration,
- une trame aquatique avec objectif de restauration.

4. Les autres documents, plans et programmes

a. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Reims Métropole a été approuvé en novembre 2015 par arrêté préfectoral.

Ce plan a été rendu obligatoire en raison de dépassements récurrents des normes de qualité de l'air sur l'agglomération de Reims. En effet, certaines stations en proximité trafic ont enregistré des dépassements de concentration pour le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières fines (PM₁₀) supérieures aux valeurs limites et/ou valeurs cibles.

Le PPA comprend un panel de 23 actions, qui peuvent être regroupées par secteurs cibles :

- 9 actions « transport et urbanisme »,
- 7 actions « agriculture et chauffage résidentiel/tertiaire »,
- 4 actions « industrie »,
- 3 actions « transversales ».

Dans le domaine des transports, les actions visent à diminuer les émissions du trafic routier, à promouvoir les déplacements moins polluants, à la réalisation de plans de déplacements pour les plus grands générateurs de trafic (entreprises, administrations, établissements scolaires) et à développer des véhicules moins polluants.

Une action est spécialement consacrée à définir les attendus minimaux relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, parmi lesquels apparaît le PLU.

Le PPA de Reims porte sur le territoire de Reims Métropole, et la commune déléguée de Bourgogne n'est donc pas couverte par un PPA.

b. Les plans nationaux et locaux relatifs aux déchets

Il n'existe pas de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en application dans le département de la Marne.

Le Plan Départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics dans le département de la Marne a été approuvé en 2004.

La compétence d'élaboration et de suivi de ces plans a été transférée du Département à la Région Grand Est. Le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) du Grand-Est a été approuvé le 17 octobre 2019.

Le document repose sur 3 axes majeurs s'inscrivant dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement :

- Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière organique) des déchets ;
- Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand Est (valorisation énergétique, incinération et stockage) ;
- Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

Les stratégies locales en matière de prévention et gestion des déchets doivent être cohérentes avec les objectifs de ce plan. La commune de Bourgogne-Fresne est donc concernée par ce document. Toutefois, le PRPGD est un document planificateur thématique intégré dans le SRADDET, document supérieur au SCoT. Ainsi, c'est à ce dernier d'entrer en compatibilité avec le SRADDET et le PRPGD lors de sa prochaine révision.

La compatibilité du PLU est à analyser avec le SCoT approuvé.

c. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le document régional qui oriente la gestion des forêts privées dans le cadre de la politique de développement durable définie par l'État est le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le ministre chargé des forêts, il décrit les forêts de la région, les peuplements rencontrés et les principaux enjeux.

Il fixe également les objectifs et les interventions types qui garantissent une gestion durable des forêts. Les documents de gestion des propriétés privées doivent être élaborés conformément au SRGS.

La commune déléguée de Bourgogne ne compte pas de forêt privée et n'est donc pas concernée par les documents de gestion devant respecter le SRGS.

d. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi du 5 juillet 2000 prévoit l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes (de plus de 5 000 habitants) de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Département de la Marne pour la période allant de 2019 à 2025 a été élaboré.

La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de trois aires d'accueil à Bétheny, La Neuville et Fismes, pour un total de 67 emplacements ainsi que d'une aire de grand passage au Moulin de la Housse d'une capacité de 130 caravanes.

L'aire de Cormontreuil est intégrée au schéma et devrait être réhabilitée sans indication de capacité. Le projet de Tinquieux, prévoyant 8 emplacements et prévu depuis 2010, figure lui-aussi dans le document.

Aucun emplacement ne concerne la commune déléguée de Bourgogne.

e. Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER)

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Région Champagne-Ardenne, en partenariat avec l'État et l'ADEME a, dès 2007, pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques de demain et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Ce plan a ensuite été enrichi pour répondre aux exigences réglementaires de la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010, dite « Grenelle 2 », grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux en la matière.

En juin 2012, le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) a été approuvé par le Conseil Régional en séance plénière et arrêté par le Préfet de Région. Il s'agit d'un document énonçant les grandes orientations stratégiques de l'ancienne région aux horizons 2020 et 2050.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne- Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le PCAER intègre un Schéma Régional Éolien, qui définit par zone géographique le potentiel énergétique valorisable en évitant le mitage du territoire, la dégradation des paysages, des patrimoines architecturale et archéologique et les atteintes à la biodiversité. Ce Schéma éolien identifie Bourgogne comme étant une zone favorable au développement de l'éolien. Pourtant la moitié sud du territoire est concerné par les enjeux paysagers liés au relief de Brimont ainsi que par les contraintes induites par la protection d'un radar fixe d'après ce document.

D. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU

Un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur la protection contre les risques et nuisances.

La réalisation du PLU de Bourgogne s'inscrit dans une volonté communale de mieux prendre en compte l'environnement et le développement durable notamment à travers le développement raisonné du tissu urbain. La commune déléguée de **Bourgogne est actuellement couverte par une carte communale**, qui limite fortement tout développement du territoire.

Une comparaison des scénarii d'évolution avec l'élaboration du PLU, et sans est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Tableau 1 : Comparaison de l'évolution de la prise en compte des enjeux environnementaux en cas d'élaboration du PLU de Bourgogne et sans son élaboration

Enjeux environnementaux du territoire communal	Rôle possible du RNU	Rôle possible du PLU
SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES		
Prise en compte des caractéristiques du terrain naturel de la commune, notamment pour la gestion des potentiels risques, ou l'infiltration des eaux pluviales	+	++
Contribution à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité	+	++
Limitation de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation	+	++
OCCUPATION DU SOL ET QUALITE DES MILIEUX		
Mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agricoles	++	++
L'équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains	+	+++
Préservation des vues lointaines et des perceptions qualitatives du village	+	++
Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain	+++	++
Favorisation des espèces végétales locales	+	++
Traitement des espaces tampons	+	+++
RISQUES ET NUISANCES		
Développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre	+	++
Réduction des nuisances liées au bruit généré par les voies départementales, et notamment la RD30 et la RD274, dans l'aménagement	++	++
Prévention des différents risques liés au mouvement de terrain : le retrait-gonflement d'argile, l'effondrement des cavités souterraines	+	++
Développement urbain à organiser pour limiter les nuisances sonores	+	++
Prévention du risque de transport d'hydrocarbures et de gaz	++	+++

Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de l'élaboration du PLU de Bourgogne par rapport à un scénario sans son élaboration et notamment vis-à-vis des enjeux concernant l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels, la gestion de l'eau ou encore la prise en compte des risques.

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme doit comporter une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

De plus, cette partie « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

La partie précédente présentait les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU. Cela a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

Par l'analyse de l'état initial de l'environnement, la présente partie recense, quant à elle, les enjeux qui ont été mis en évidence sur la commune déléguée de Bourgogne, et qui pourraient être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLU sont les suivants :

- les zones naturelles et paysagères et notamment les zones constitutives de la trame verte (réservoirs de biodiversité, réservoirs locaux, corridors et continuums...);
- les zones de sensibilité aux remontées de nappe ou concernées par des cavités souterraines ou des mouvements de terrain ;
- les zones d'identité paysagère forte (cônes de vues, entrées de villes, éléments du patrimoine) ainsi que les abords des monuments historiques ;
- les espaces agricoles ;
- les zones affectées par un risque technologique lié à la présence d'une ICPE, d'un silo, ou d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ou de gaz ou affectées par les nuisances dues aux infrastructures routières et en l'occurrence, la RD30 et la RD274.

Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'État Initial de l'Environnement, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite du chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU et à comprendre les enjeux s'y attachant.

a. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'OAP thématique

Le PLU de Bourgogne présente une OAP thématique Trame Verte et Bleue, trame jardins et espaces de transition. La Trame verte et Bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

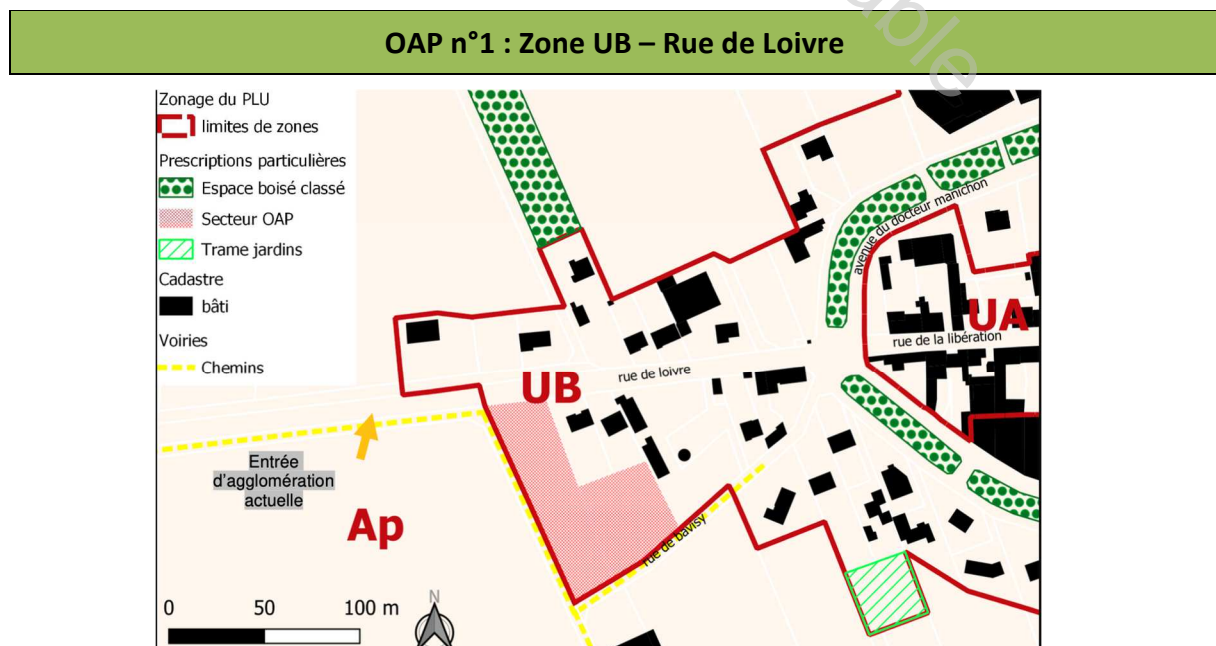
Bien que les espaces naturels soient très peu présents à Bourgogne, il existe un fort enjeu de préservation voire de renforcement des milieux naturels existants, présentant un intérêt pour la biodiversité locale mais aussi pour le cadre de vie et la résilience vis-à-vis du dérèglement climatique. Ces milieux d'intérêt sont situés :


- à l'extrémité nord du territoire, au niveau de la vallée de la Suippe, où sont recensés plusieurs éléments de la TVB régionale (SRCE) ;
- un peu plus au sud, au niveau d'un boisement situé en continuité de la vallée de la Suippe ;
- en zone urbaine, au niveau de continuités de jardins, d'espaces non bâtis parfois boisés ;
- en zone urbaine, au niveau des anciens remparts.

En second lieu, l'OAP thématique vise à conserver, renforcer ou créer des espaces de transition entre la zone urbaine et les espaces agricoles environnants. Ces espaces tampons sont déjà présents sur les contours nord, nord-ouest et sud du village, principalement sous la forme de haies. Les secteurs concernés par les propositions de création de transitions dans le cadre de l'OAP sont les franges ouest et est du village. Les contours de la zone 1AU au sud-ouest du village sont aussi concernés par cet objectif.

Le PLU de Bourgogne prévoit ainsi de conserver ou maintenir ces espaces à travers l'OAP et même de renforcer certains secteurs.

b. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet avec OAP



Description	
<p>Il s'agit d'un secteur localisé à l'ouest du village de Bourgogne, en entrée de bourg. Il est actuellement en délaissé, occupé par quelques dépôts ainsi que par des jardins sur la partie sud-est. Sur cette surface de 0,48 ha, la création d'un minimum de 6 logements est attendue. L'aménagement de nouvelles voies de circulation (voirie et cheminements piétons) est aussi prévu.</p>	
Cycle de l'eau	
<p>Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de l'OAP. La zone n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.</p>	
Zones humides	
<p>Une étude bibliographique des zones humides a mis en évidence une nappe plutôt profonde au droit de l'OAP et d'écarter la présence de zone humide au sein de l'OAP.</p>	
Nuisances	
<p>La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées. Elle se situe le long de la route de Loivre (RD30) et est donc exposée aux nuisances liées au trafic.</p>	
Risques majeurs	
<p>Remontée de nappes : D'après le BRGM, la zone concernée est potentiellement sujette aux inondations de caves (fiabilité faible). Selon la carte du BRGM, l'altitude des plus hautes eaux de la nappe de la craie pour l'année 2002 est de 80 à 81 m. La zone est quant à elle à une altitude d'environ 95 m. Par conséquent, la zone paraît peu vulnérable aux remontées de nappe.</p>	
<p>Mouvements de terrain et retrait/gonflements des argiles : La partie ouest est concernée par un aléa nul à faible de retrait-gonflement des argiles. Aucune sappe n'est localisée au droit de la zone.</p>	
Pollution des sols	
<p>Pas de pollution des sols référencée sur la zone</p>	
Énergie et émissions de GES	
<p>Non significatif</p>	
Qualité de l'air	
<p>Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.</p>	
Biodiversité	
<p>Aucun milieu naturel remarquable n'est situé à proximité de la zone. La partie ouest est une fiche comportant quelques milieux semi-ouverts. Elle est caractérisée d'espaces en transition dans l'OCSGE2. La partie correspond quant à elle à des jardins. Ainsi, les arbres et arbustes présents peuvent présenter un intérêt pour la biodiversité et notamment l'avifaune (oiseaux).</p>	



Paysage

La zone se situe à l'entrée du village et apparait au premier plan depuis la RD 30 ou rue de Loivre en arrivant de Loivre ou Brimont ou du nord de Reims par la RD 966 Reims. En raison des faibles variations topographiques et de l'occupation du sol par des openfields, la zone concernée est visible depuis la RD 30. Bien que visible plus globalement depuis l'ouest du territoire, aucune habitation ou lieu particulièrement fréquenté n'a de visibilité sur ce secteur. De plus, ce dernier est situé à distance du Mont de Brimont.

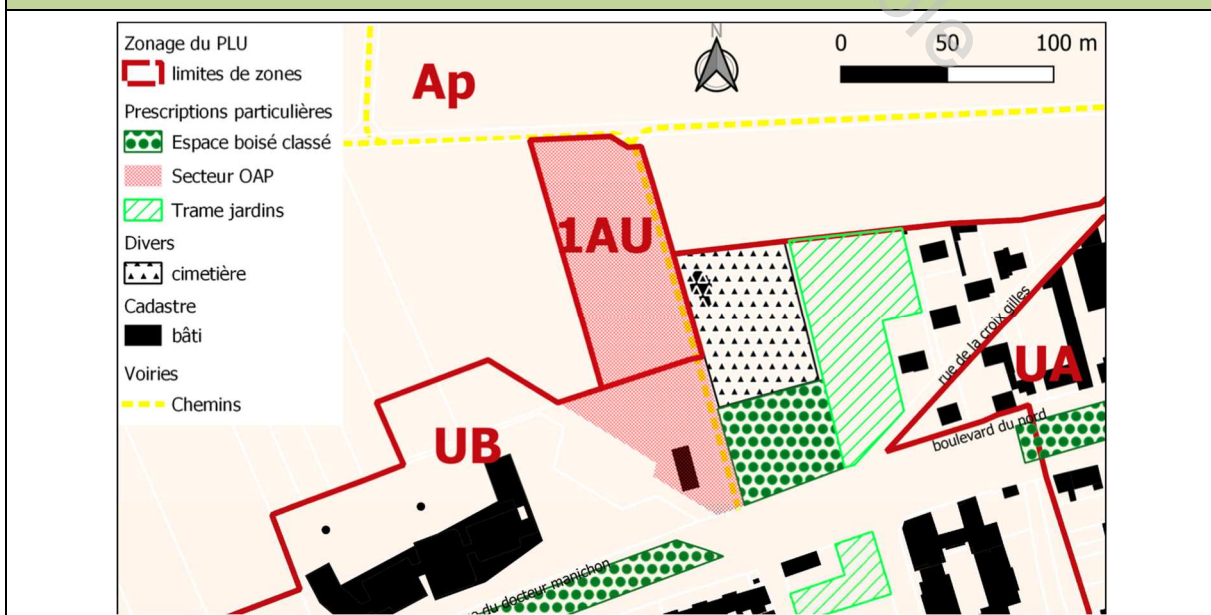
Patrimoine

Zone située au sein des périmètres de protection des abords des deux monuments historiques de la commune.

Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.

OAP n°2 : Zones 1AU et UB – Rue de Bavisy

Description



Il s'agit d'un secteur localisé au nord du village de Bourgogne, entre l'école et le cimetière. Les terrains sont actuellement occupés par des cultures en limite urbaine et un abri agricole se situe près de la rue de Bavisy. L'OAP concerne une surface de 0,88 ha dont 0,07ha sont des chemins d'AF, 0,51 ha sont en zone 1AU et 0,3 ha en zone UB. Ces terrains sont voués à l'accueil d'au moins 10 logements dont 7 en zone 1AU ainsi qu'à l'accueil de nouvelles voies de circulation (voirie et cheminements piétons).

Cycle de l'eau

Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de l'OAP. La zone n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.

Zones humides

Une étude bibliographique des zones humides a mis en évidence une nappe plutôt profonde au droit de l'OAP et d'écarter la présence de zone humide au sein de l'OAP.

Nuisances

La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées. Elle se situe aux abords de l'école et est donc faiblement exposée à ses nuisances sonores.

Risques majeurs

Remontée de nappes :

D'après le BRGM, la zone concernée n'est pas sujette aux remontées de nappe (fiabilité faible/moyenne). Selon la carte du BRGM, l'altitude des plus hautes eaux de la nappe de la craie pour l'année 2002 est de 80 à 81 m. La zone est quant à elle à une altitude d'environ 90 m. Par conséquent, la zone paraît peu vulnérable aux remontées de nappe.



Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE

Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (Source : MTE/S/DGPR)

Mouvements de terrain et retrait/gonflements des argiles :

La partie ouest est concernée par un aléa nul à faible de retrait-gonflement des argiles.

Aucune sappe n'est localisée au droit de la zone.

Pollution des sols

Pas de pollution des sols référencée sur la zone.

Énergie et émissions de GES

Non significatif

Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

Biodiversité

Aucun milieu naturel remarquable n'est situé à proximité de la zone.

La partie sud est un petit boisement entourant un petit hangar agricole. Le reste de la zone est une culture (blé tendre d'hiver d'après le RPG 2021). Les arbres, situés en continuité des alignements du circuit des remparts, peuvent présenter un intérêt pour la biodiversité et notamment l'avifaune (oiseaux).



Paysage

La zone se situe au nord du village, entre l'école et le cimetière. Bien que la partie nord de l'OAP sorte quelque peu du noyau urbain, la zone est peu visible.

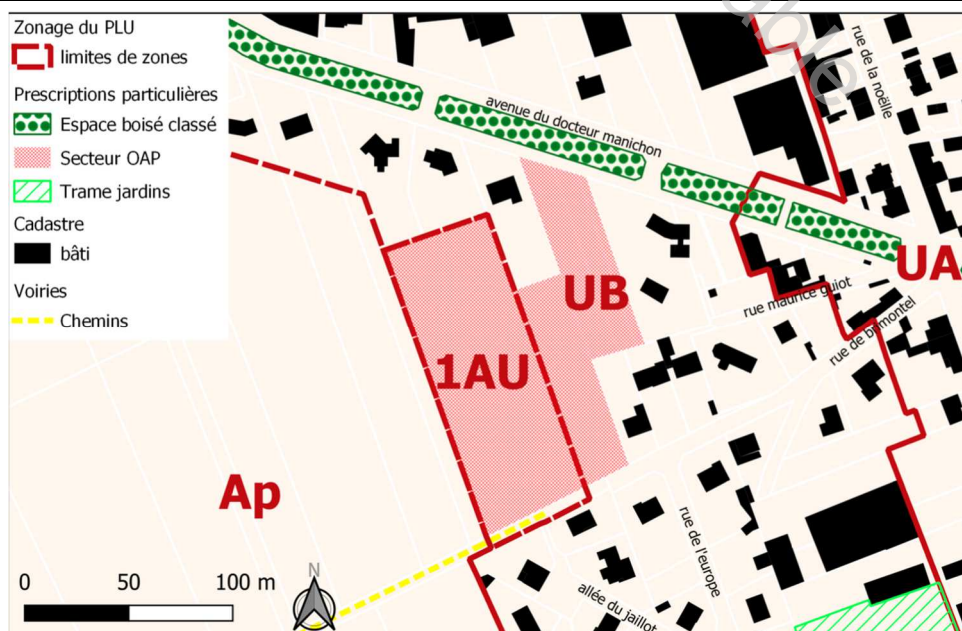
Patrimoine

Zone située au sein des périmètres de protection des abords des deux monuments historiques de la commune. Il y a une co-visibilité avec le Mausolée.

Zone affectée de seuils de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m² sur la partie nord et 500m² sur la partie sud. Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.

OAP n°3 : Zones 1AU et UB – Rue de Brimontel et Avenue Manichon

Description



Il s'agit d'un secteur localisé au sud-ouest du village de Bourgogne, en continuité de l'urbanisation existante. Le secteur étant partiellement desservi par les réseaux, l'OAP est constituée d'une zone UB (0,45 ha) et d'une zone 1AU (0,79 ha). Le secteur concerné est actuellement cultivé. La partie en zone 1AU est d'après le RPG 2021 une culture « Autre légume ou fruit annuel » tandis que la zone en UB est une « jachère de 6 ans ou plus déclarée comme surface d'intérêt écologique ».

Les terrains sont voués à accueillir un minimum de 15 logements dont 10 en zone 1AU ainsi que l'aménagement de nouvelles voies de circulation (dont cheminements piétons).

Cycle de l'eau

Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de l'OAP. La zone n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.

Zones humides

Une étude bibliographique des zones humides a mis en évidence une nappe plutôt profonde au droit de l'OAP et d'écarter la présence de zone humide au sein de l'OAP.

Nuisances

La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées.

Risques majeurs

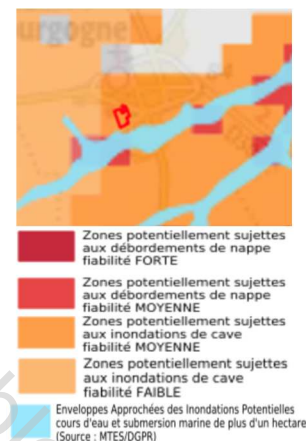
Remontée de nappes :

D'après le BRGM, la zone concernée est potentiellement sujette aux inondations de caves (fiabilité moyenne). Selon la carte du BRGM, l'altitude des plus hautes eaux de la nappe de la craie pour l'année 2002 est de 81 à 82 m. La zone est quant à elle à une altitude allant de 88 à 91 m. Par conséquent, la zone paraît légèrement vulnérable aux inondations de caves lors des plus hautes eaux.

Mouvements de terrain et retrait/gonflements des argiles :

La partie ouest est concernée par un aléa nul à faible de retrait-gonflement des argiles.

Aucune sappe n'est localisée au droit de la zone.



Pollution des sols

Pas de pollution des sols référencée sur la zone

Énergie et émissions de GES

Non significatif

Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

Biodiversité

Aucun milieu naturel remarquable n'est situé à proximité de la zone.

L'OAP est constituée de terrains cultivés ou en jachère. A proximité des jardins ou des haies de la zone urbaine environnante, ces terrains forment une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité, notamment grâce à la présence de messicoles.

Paysage

La zone se situe au sud-ouest du village. Il s'agit d'un secteur où la zone urbaine est en retrait au profit des espaces agricoles. Les cultures, de plus petite taille que celles bordant le village, sont ainsi entourées par le bâti. La partie nord-est de l'OAP peut même être considérée comme une dent creuse le long de la promenade sur les anciens remparts. Depuis cette promenade, les milieux ouverts qui occupent le site offrent une vue dégagée sur la plaine agricole typique. L'OAP est localisée en retrait des axes routiers structurants de Bourgogne. Elle est toutefois visible des habitations environnantes qui bénéficient d'une fenêtre sur le paysage du sud-ouest de la commune.

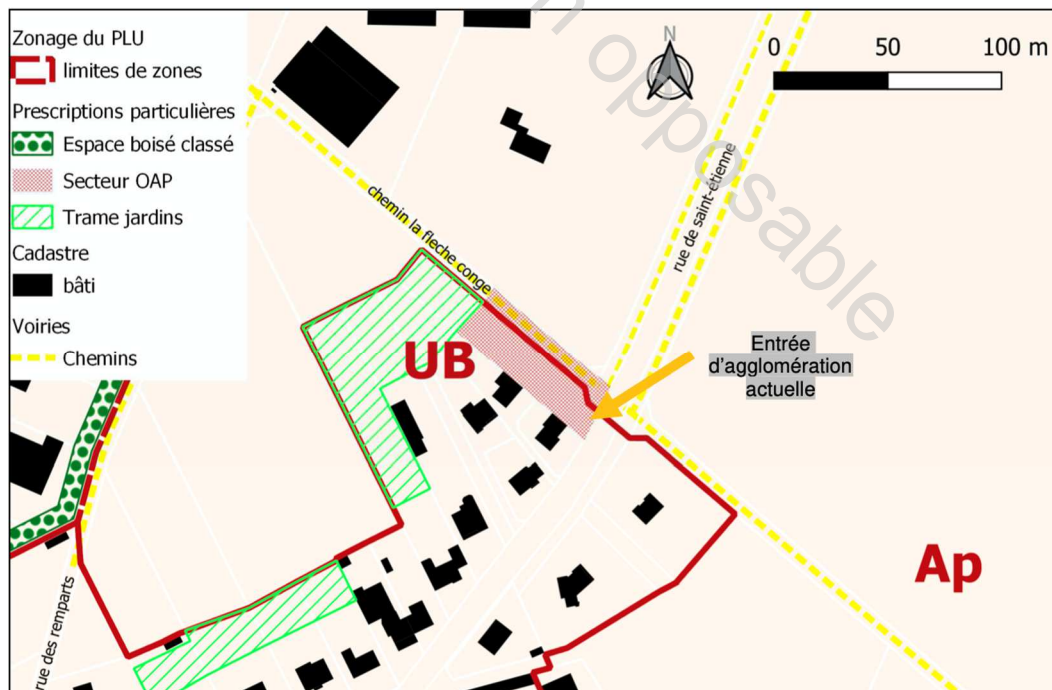
Patrimoine

Zone située partiellement ou intégralement au sein des périmètres de protection des abords des deux monuments historiques de la commune.

Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.

OAP n°4 : Zone UB – Rue de Saint-Etienne

Description



Cette OAP correspond à un terrain situé en entrée de bourg au nord-est de la commune. L'urbanisation de cette parcelle vient en extension de l'enveloppe urbanisée, en continuité de constructions récentes. Un chemin d'association foncière (« chemin de la Fleche Conge ») délimite l'emprise maximale d'extension souhaitée.

Les terrains sont actuellement occupés par des zones enherbées en limite urbaine, et se situent à moins de 100 mètres d'une exploitation agricole. Sur ce secteur de 0,18 ha sont prévus un minimum de 2 logements ainsi l'aménagement de nouvelles voies de circulation.

Cycle de l'eau

Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de l'OAP. La zone n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.

Zones humides

Une étude bibliographique des zones humides a mis en évidence une nappe plutôt profonde au droit de l'OAP et d'écarter la présence de zone humide au sein de l'OAP.

Nuisances

La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées. Elle se situe le long de la rue de Saint-Etienne (RD 274) et est donc exposée aux nuisances liées au trafic.

Risques majeurs

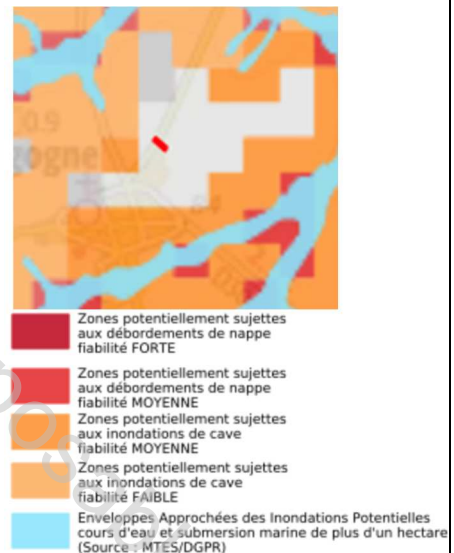
Remontée de nappes :

D'après le BRGM, la zone concernée n'est pas sujette aux inondations remontées de nappe (fiabilité moyenne/forte). Selon la carte du BRGM, l'altitude des plus hautes eaux de la nappe de la craie pour l'année 2002 est de 76 à 77 m. La zone est quant à elle à une altitude d'environ 89 m. Par conséquent, la zone paraît peu vulnérable aux remontées de nappe.

Retrait et gonflements des argiles :

La partie ouest est concernée par un aléa nul de retrait-gonflement des argiles.

Aucune sappe n'est localisée au droit de la zone.



Pollution des sols

Pas de pollution des sols référencée sur la zone

Énergie et émissions de GES

Non significatif

Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

Biodiversité

Aucun milieu naturel remarquable n'est situé à proximité de la zone.

L'OAP est une bande enherbée entretenue située entre des habitations clôturées et un chemin d'AF. Elle ne présente pas d'intérêt particulier.

Paysage

La zone se situe à l'entrée du village et apparaît au premier plan depuis la RD 274 ou rue de Saint-Etienne. Des constructions erratiques liées à des activités agricoles et implantées aux abords de l'OAP attirent le regard lors de l'arrivée dans le village. La zone urbaine apparaît sans transition avec les espaces agricoles et l'OAP juste devant se présente simplement comme une bande enherbée.



Patrimoine

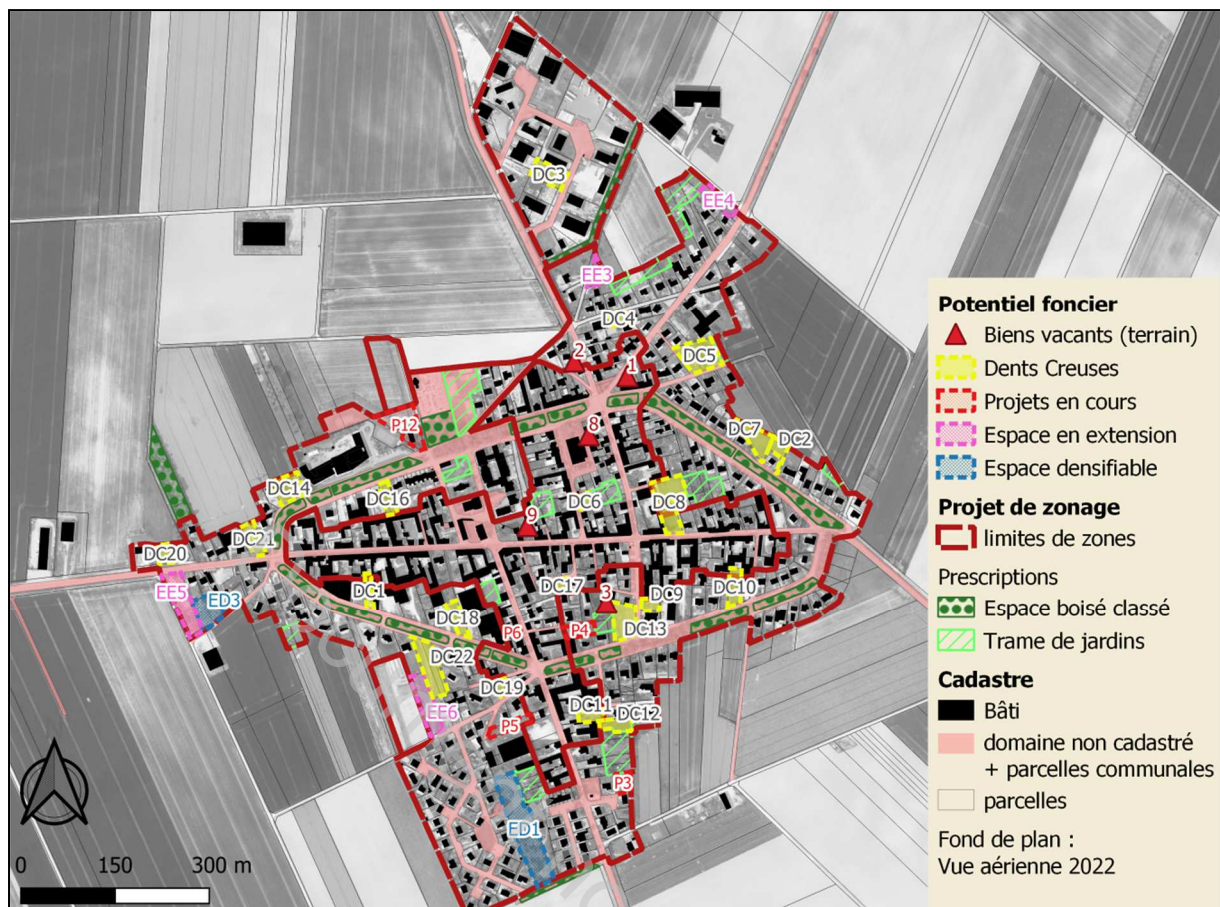
Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.

c. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet en 1AU et U hors OAP

Le PLU de Bourgogne comprend plusieurs projets à réaliser dans le cadre de son application mais qui ne font pas l'objet d'OAP. Il s'agit :

- De projets de densification localisés au niveau de dents creuses ou de bâti existant ;
- De projets en extension localisés en limite de zone urbanisée.

Le territoire de Bourgogne compte 19 dents creuses, 2 espaces densifiables dont l'un est intégré à une OAP, et 4 secteurs en extension dont 3 sont au moins partiellement compris au sein d'une OAP. L'ensemble de ce potentiel foncier est numéroté sur le plan suivant :



Secteur et numéro dent creuse		Enjeux identifiés
Centre ancien (zone UA)	DC8	<p>Risques naturels : zones concernées par l'aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne).</p> <p>Nuisances et risques anthropiques : DC8 située à proximité de la RD30, fortement fréquentée.</p> <p>Sensibilités écologiques : DC8 située à proximité de la trame « jardins ». Il s'agit d'un pré. La DC10 est une friche herbacée.</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m², et 2 000 m², pour la DC11.</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu.</p>
	DC10	
	DC11	
	DC17	
Intérieur des anciens remparts (Hors UA)	DC1	<p>Risques naturels : zones concernées par l'aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne).</p> <p>Sensibilités écologiques : DC13 située à proximité de la trame « jardins ». Il s'agit d'une friche herbacée. La DC16 est une friche arborée.</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m².</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu.</p>
	DC9	
	DC13	
	DC16	
	DC18	

Nord	DC3 DC4	<p>Risques naturels : zones concernées par l'aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne).</p> <p>Nuisances et risques anthropiques : DC3 située à proximité de l'ICPE « TOKHEIM ».</p> <p>Sensibilités archéologiques : DC4 située dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m². Ce seuil est fixé à 2000m² pour la DC3.</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu.</p>
Sud	DC12 DC19 DC22 (en OAP)	<p>Risques naturels : zones concernées par l'aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne).</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m².</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu.</p>
Est	DC2 DC7	<p>Risques naturels : zones concernées par l'aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne).</p> <p>Sensibilités écologiques et paysagères : zone plutôt visible depuis l'entrée de ville nord-est et dépourvue de transition avec les espaces agricoles.</p> <p>Nuisances et risques anthropiques : Zone située à proximité de l'ICPE « DEVAUX ».</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m².</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu.</p>
Ouest	DC14 DC20 DC21	<p>Risques naturels : zones concernées par l'aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité faible).</p> <p>Nuisances et risques anthropiques : DC20 et DC21 située à proximité de la RD30, fortement fréquentée.</p> <p>Sensibilités écologiques et paysagères : La DC14 est partiellement sur le RPG 2021 comme étant une culture d'orge. La DC20 est localisée au niveau de l'entrée ouest du village, par la RD30. Elle est dépourvue de transition avec les espaces agricoles.</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m².</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu.</p>

Numéro zone à densifier	Enjeux identifiés
D1	<p>Risques naturels : aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne).</p> <p>Sensibilités écologiques et paysagères : Grand parc arboré très peu perceptible depuis les abords.</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m².</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu.</p>

Numéro zone d'extension	Enjeux identifiés
EE3	<p>Risques naturels : aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne).</p> <p>Nuisances et risques anthropiques : zone située à proximité de l'ICPE « TOKHEIM » et plus globalement aux abords de la zone d'activités.</p> <p>Sensibilités écologiques et paysagères : Délaissé agricole comptant quelques arbres fruitiers.</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m².</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu.</p>

d. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, tout comme pour les zones AU et U, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Pour le présent PLU, cinq emplacements réservés sont projetés.

Emplacement réservé	Superficie (en m ²)	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable
1- Voirie côté ouest	5 517	Chemin d'AF
2- Voirie côté est	10 557	Chemin d'AF et léger débordement sur des parcelles privées agricoles.
3- Aire de retournement à prévoir	99	Caractéristiques analogues à celles de l'EE3
4- Voirie nouvelle de la zone à urbaniser	396	Caractéristiques analogues à celles de l'OAP n°3
5- Création d'une noue	91	
6- Voirie nouvelle de la zone à urbaniser	1 064	Caractéristiques analogues à celles de l'OAP n°2

e. Caractéristiques des Espaces Boisés Classés (EBC)

La commune de Bourgogne-Fresne est couverte par environ 32,7 ha de boisements, dont 5,3 ha de sapinières. Les boisements représentent environ 1,2% du ban communal et 80% des milieux naturels et semi-naturels.

Les boisements les plus importants sur le territoire de Bourgogne sont : le bois de Bourgogne et les boisements de la vallée de la Suippe.

Le couvert boisé représente un enjeu local mais aussi départemental puisqu'il ne représente que 16,6% de la Marne. Dans ce contexte, la commune classe 27,5 ha des boisements de Bourgogne en EBC.

Cette inscription en EBC de ces boisements permet de renforcer leur préservation.

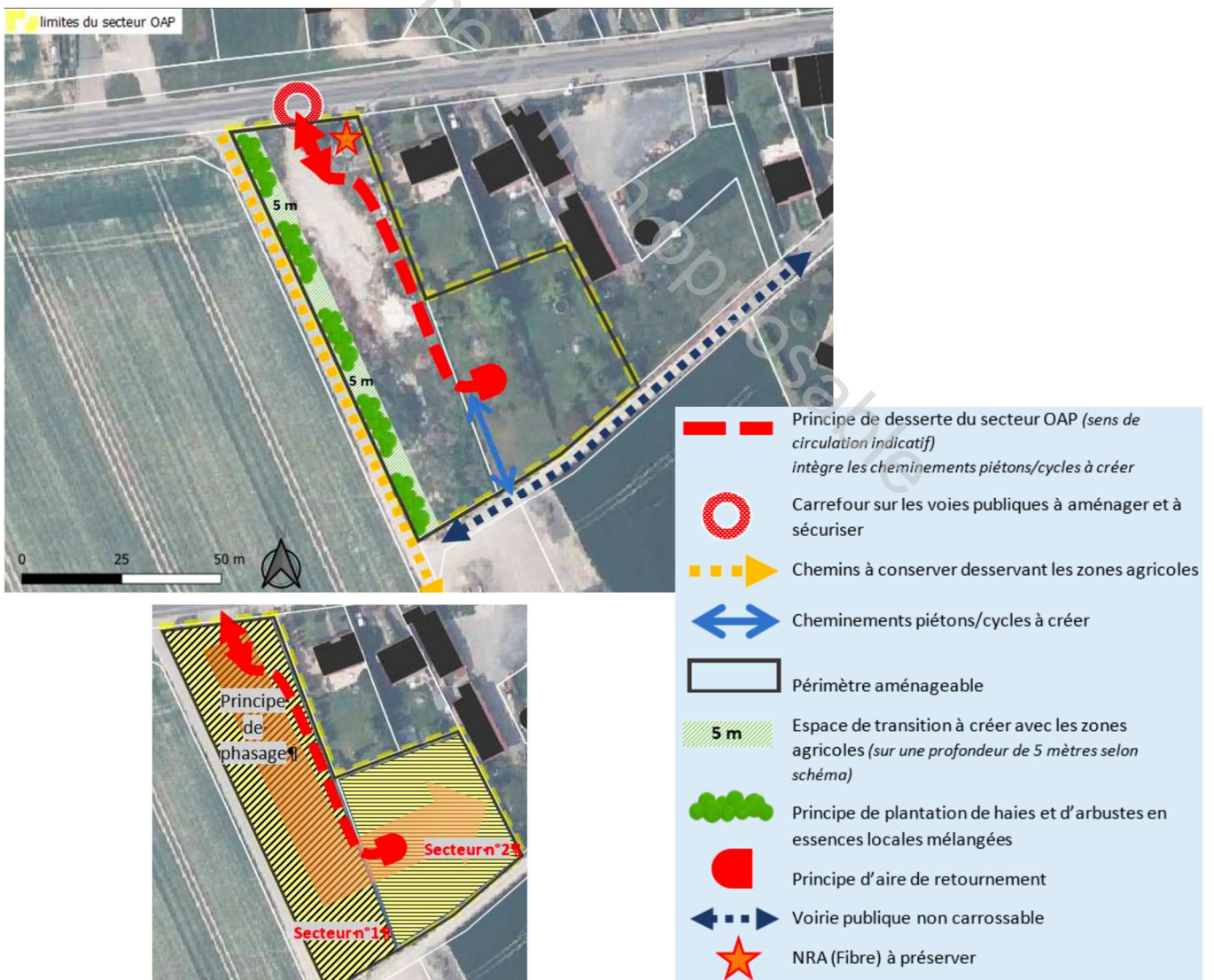
3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000

Le projet d'élaboration du PLU de Bourgogne peut avoir des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre. Ces éléments sont décrits dans les prochaines parties, selon le type de projets (OAP, zone 1AU/U sans OAP, ER...).

a. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

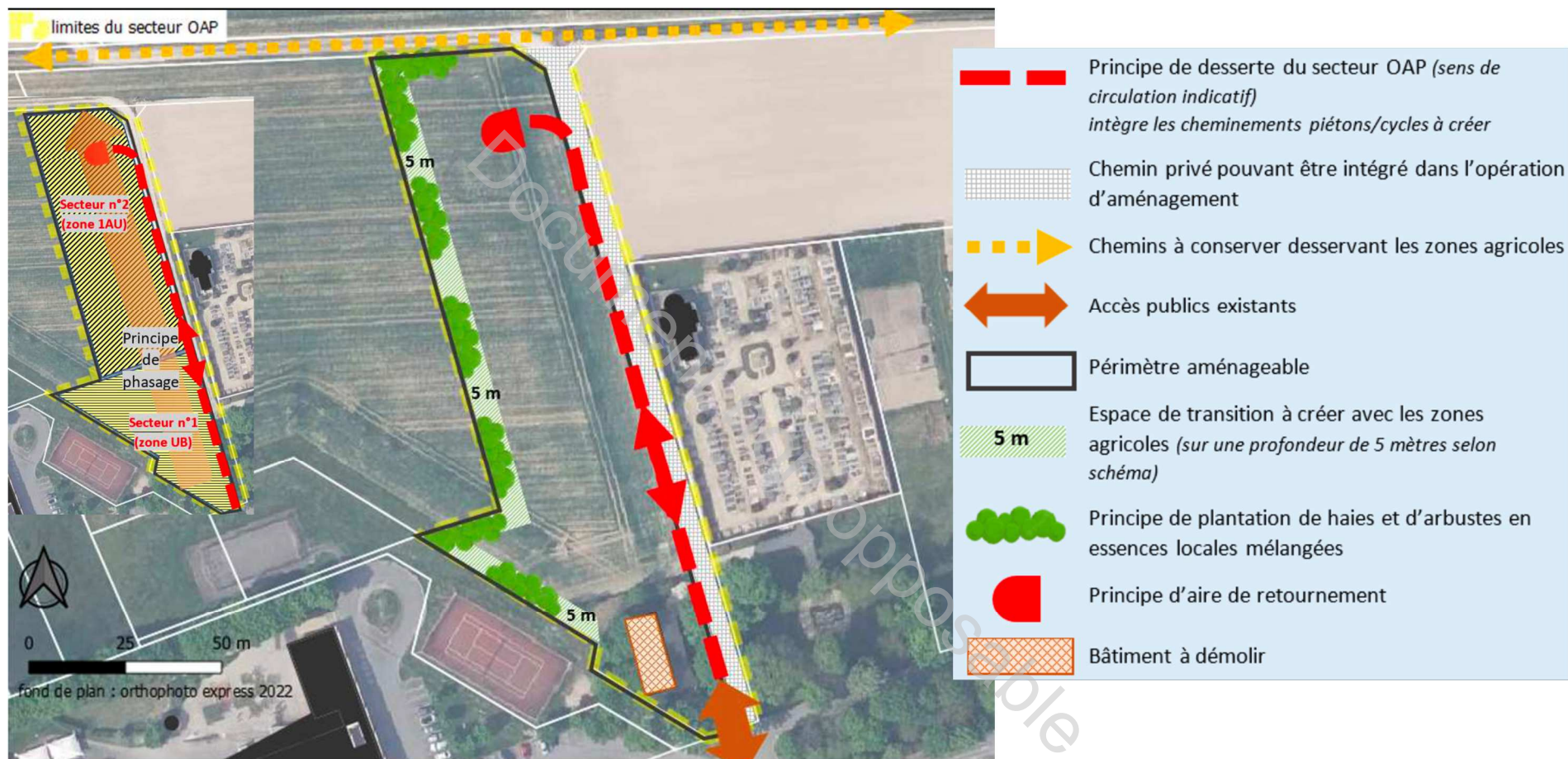
Les incidences prévisibles ainsi que les mesures permettant d'éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives sont présentées sous forme d'un tableau après les schémas d'aménagement prévisionnel des OAP.

OAP n°1 : Zone UB – Rue de Loivre



OAP n°1 : Zone UB – RUE DE LOIVRE							
Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle				
Constructions au contact des espaces agricoles et en entrée de village : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		Aménagements paysagers et notamment plantation de haies d'arbustes au niveau de la frange ouest de l'OAP permettant de former un écran qualitatif					
Création d'une nouvelle intersection en entrée de village		Sécurisation du nouveau carrefour à aménager					
Constructions sur une friche potentiellement intéressante pour la biodiversité		Aménagements paysagers et notamment plantation de haies d'arbustes au niveau de la frange ouest de l'OAP permettant de recréer des milieux favorables à la faune fréquentant les milieux semi-ouverts. Figuration dans l'OAP thématique de la frange à renforcer à l'ouest et de la frange à conserver au sud de la zone.					
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,48 ha.		Projet localisé en zone urbaine. Aménagements paysagers permettant de limiter l'imperméabilisation. La largeur des espaces de transition prescrite dans le schéma d'aménagement permettra d'éviter l'imperméabilisation de plus de 600m². Coefficient de « Pleine Terre » de 50% minimum pour les nouvelles constructions. Phasage envisagé					
Augmentation légère du trafic sur la RD 30 ou rue de Loivre et des besoins en stationnement (+12 véhicules à raison de 2 par logement).		Création de cheminements piétons/cycles indépendamment des voiries pour véhicules motorisés. Création de stationnement privé correspondant aux besoins des constructions et en dehors des voies nouvelles et stationnement ouvert au public à raison d'une place pour 3 lots.					
Construction de logements au sein du périmètre de protection des abords de 2 monuments historiques mais sans situation de covisibilité.		Les constructions seront soumises à l'avis de l'ABF.					
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.					
Production d'au moins 6 logements							
	Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE

OAP n°2 : Zones 1AU et UB – Rue de Bavisy

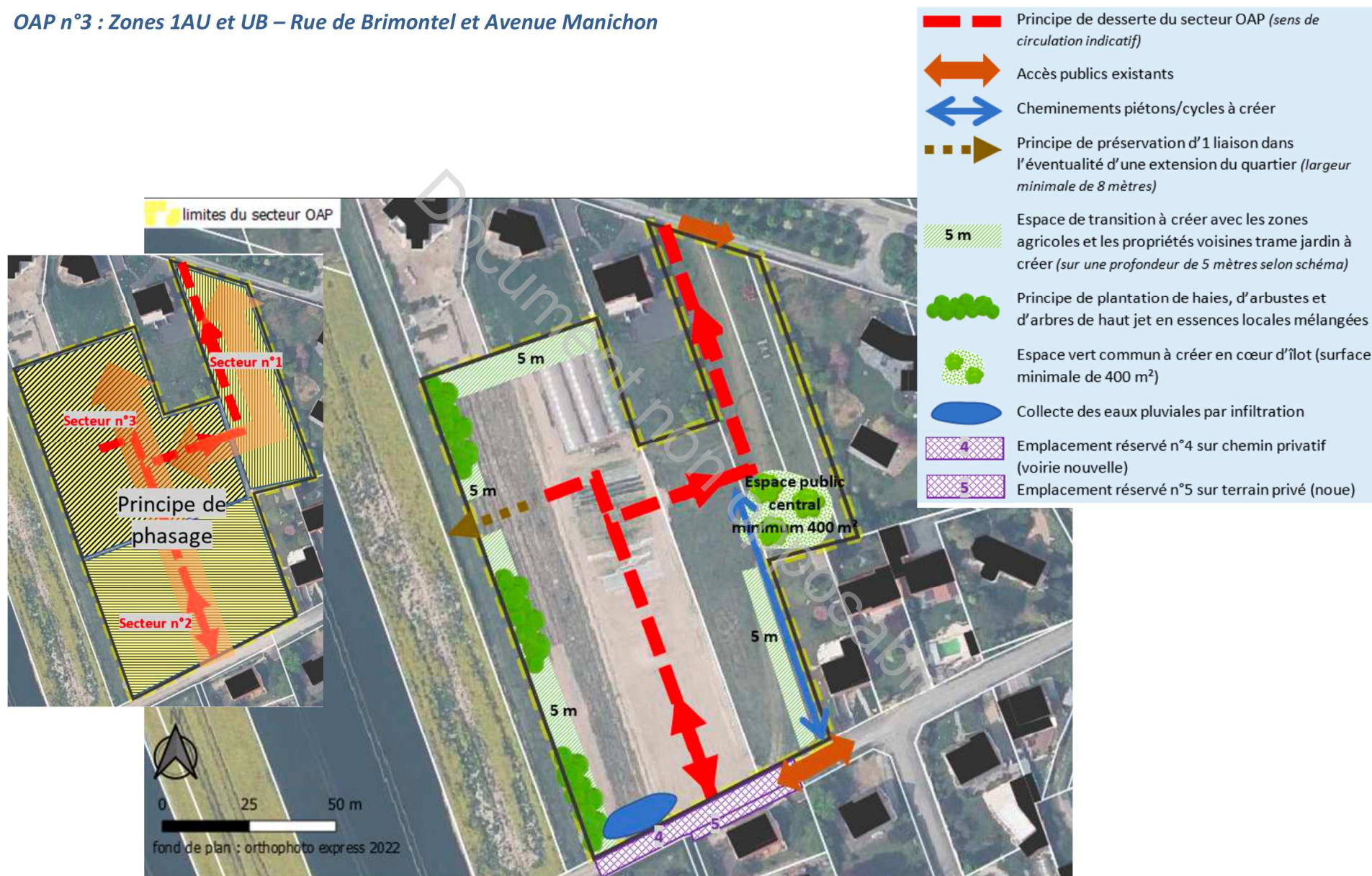


OAP n°2 : Zones 1AU et UB– RUE DE BAVISY

Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Construction de logements au sein du périmètre de protection des abords de 2 monuments historiques et situation de covisibilité avec l'un d'eux : le mausolée.	Orange	Les constructions seront soumises à l'avis de l'ABF.	Orange
Constructions sur un petit boisement potentiellement intéressant pour la biodiversité	Orange	Aménagements paysagers et notamment plantation de haies d'arbustes au niveau de la frange ouest de l'OAP permettant de former un écran du côté de l'école. Figuration dans l'OAP thématique d'une connexion favorable aux déplacements de la biodiversité au sud de la zone ainsi que d'une proposition de frange à créer au nord et à l'ouest de cette même zone.	Orange
Consommation foncière de 0,51 ha	Orange	Utilisation des voies existantes Densification du bâti pour limiter la consommation foncière (16 logements par hectare). Aménagement d'ensemble avec un secteur en zone urbaine (UB).	Orange
Exposition à des nuisances faibles et périodiques liées à la proximité de l'école	Orange	Aménagements paysagers et notamment plantation de haies d'arbustes au niveau de la frange ouest de l'OAP. Création d'espaces de transition et d'un espace vert permettant de préserver le cadre de vie et les perceptions.	Orange
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,88 ha.	Orange	Aménagements paysagers permettant de limiter l'imperméabilisation. La largeur des espaces de transition prescrite dans le schéma d'aménagement permettra d'éviter l'imperméabilisation de plus de 950m². Coefficient de « Pleine Terre » de 50% minimum pour les nouvelles constructions. Phasage envisagé	Orange
Augmentation du trafic sur les rues adjacentes et notamment sur la rue de la Colinette et augmentation des besoins en stationnement (+20 véhicules à raison de 2 par logement)	Orange	Insertion du projet sur le maillage routier existant et en particulier sur le chemin d'AF débouchant sur la rue de Bavisy. Création de stationnement privé correspondant aux besoins des constructions et en dehors des voies nouvelles et stationnement ouvert au public à raison d'une place pour 3 lots.	Orange
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m² ou 500 m² pour la partie sud de la zone.	Orange	Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	Orange
Production d'au moins 10 logements	Vert		Vert

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
-----------------------------	-------------------------------	------------------------------	--------------------------	------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

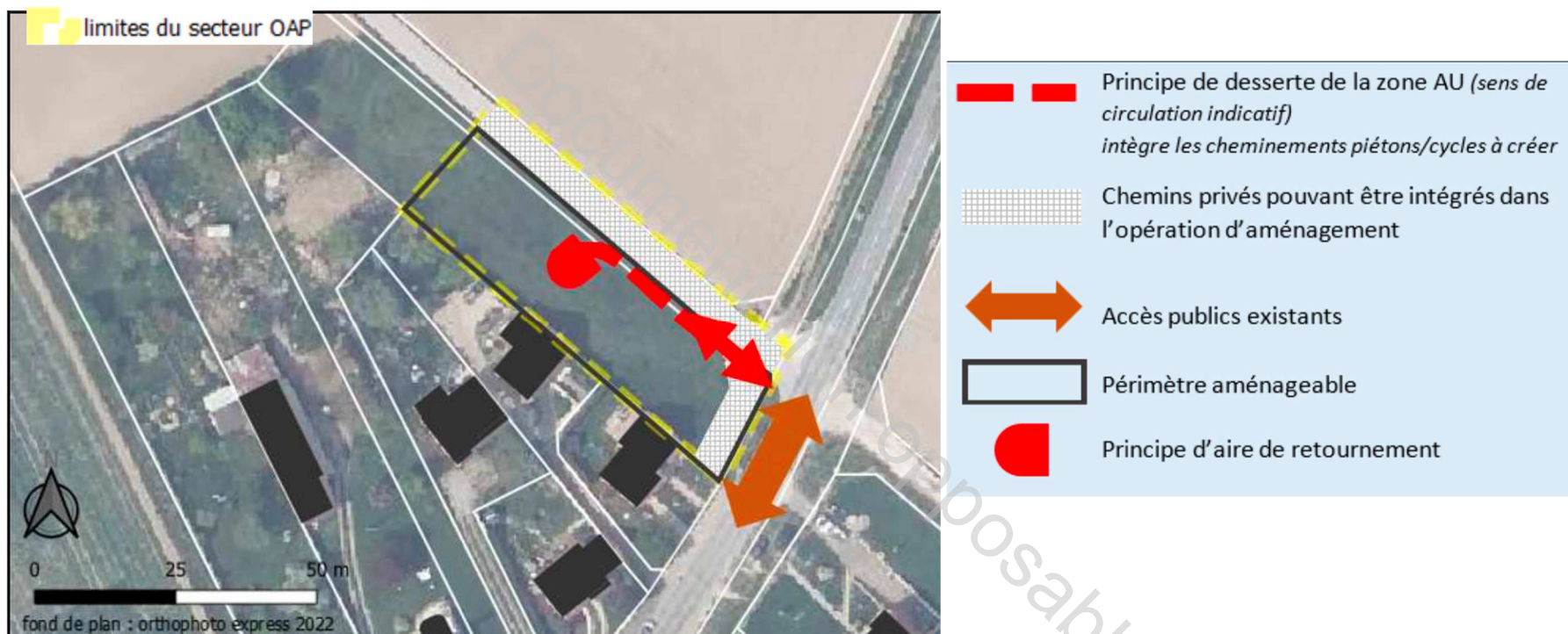
OAP n°3 : Zones 1AU et UB – Rue de Brimontel et Avenue Manichon



OAP n°3 : Zones 1AU et UB– RUE DE BRIMONTEL ET AVENUE MANICHON			
Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Exposition aux risques d'inondation de cave par remontée de la nappe, principalement sur la partie ouest de l'OAP			
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 1,24 ha.		Aménagements paysagers permettant de limiter l'imperméabilisation. La largeur des espaces de transition ainsi que la création d'un espace vert prescrites dans le schéma d'aménagement permettront d'éviter l'imperméabilisation de plus de 1 500m ² . Coefficient de « Pleine Terre » de 50% minimum pour les nouvelles constructions. Phasage envisagé en commençant pas la zone UB	
Constructions sur une mosaïque d'habitats potentiellement favorables à la biodiversité		Aménagements paysagers et notamment plantation de haies d'arbustes et d'arbres au niveau de la frange ouest de l'OAP au contact des espaces agricoles. Création d'un espace vert en cœur d'îlot. Création d'espaces tampons à l'ouest, au nord et partiellement à l'est de la zone. Figuration dans l'OAP thématique d'une proposition de frange à créer à l'ouest de la zone.	
Consommation foncière de 0,79 ha		Appui sur des voies existantes Densification du bâti pour limiter la consommation foncière (12 logements par hectare). Aménagement d'ensemble avec un secteur en zone urbaine (UB).	
Augmentation du trafic sur les rues adjacentes et notamment sur la rue de Brimontel et l'avenue Manichon, et augmentation des besoins en stationnement (+30 véhicules à raison de 2 par logement)		Création de 2 accès. Création de cheminements piétons/cycles indépendamment des voiries pour véhicules motorisés. Création de stationnement privé correspondant aux besoins des constructions et en dehors des voies nouvelles et stationnement ouvert au public à raison d'une place pour 3 lots.	
Construction de logements au sein du périmètre de protection des abords de 2 monuments historiques mais sans situation de covisibilité.		Les constructions seront soumises à l'avis de l'ABF.	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Production d'au moins 15 logements			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
-----------------------------	-------------------------------	------------------------------	--------------------------	------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

OAP n°4 : Zone UB – Rue de Saint-Etienne



OAP n°3 : Zone UB – RUE DU MOULIN			
Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,44 ha.		Projet localisé en zone urbaine. Aménagements paysagers permettant de limiter l'imperméabilisation. La largeur des espaces de transition prescrite dans le schéma d'aménagement permettra d'éviter l'imperméabilisation de plus de 500m². Coefficient de « Pleine Terre » de 50% minimum pour les nouvelles constructions. Phasage envisagé	
Urbanisation au contact des espaces agricoles		Aménagements paysagers et notamment plantation de haies d'arbustes au niveau de la frange sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Augmentation légère du trafic sur la rue du moulin et le Fond de Witry, et des besoins en stationnement (+10 véhicules à raison de 2 par logement). Modification de l'intersection à laquelle se raccorde la zone. Augmentation		Création de stationnement privé correspondant aux besoins des constructions et en dehors des voies nouvelles et stationnement ouvert au public à raison d'une place pour 3 lots.	
Constructions dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable		Les aménagements réalisés devront tenir compte des prescriptions liées au périmètre de protection du captage.	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Production d'au moins 5 logements			

OAP n°4 : Zone UB – RUE DE SAINT-ETIENNE			
Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle

Création d'une nouvelle intersection en entrée de village		Préservation de la desserte agricole. Sécurisation du nouveau carrefour à aménager	
Exposition aux nuisances de la RD 274		Objectif de création d'une déviation parmi les orientations du PADD.	
Constructions au contact des espaces agricoles et en entrée de village : incidence sur le paysage et le cadre de vie.		Bonne insertion paysagère recherchée	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,18 ha.		Projet localisé en zone urbaine. Coefficient de « Pleine Terre » de 50 % minimum pour les nouvelles constructions.	
Augmentation des besoins en stationnement (+4 véhicules à raison de 2 par logement).		Création de stationnement privé correspondant aux besoins des constructions et en dehors des voies nouvelles	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Production d'au moins 6 logements			

a. Incidences des secteurs de projet classés en AU et U hors OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les projets présentés au PADD sont planifiés sur le moyen-terme et ne sont donc pas encore bien définis. Les mesures présentées sont donc davantage à considérer comme des orientations, à affiner lorsque les projets seront plus avancés. Ces mesures jouent ici un rôle de points de vigilance sur des incidences déjà envisageables en l'état actuel des projets. Elles sont suggérées au regard du projet et de sa destination.

Une étude de densification a été réalisée à l'échelle de la commune de Bourgogne-Fresne. Elle a permis d'identifier sur le territoire de Bourgogne les secteurs de dents creuses, d'extension ou de densification. Ce sont près de 1,85 ha qui ont été recensés (sans prendre en compte la rétention foncière ni les secteurs concernés par une OAP) pour la production, après application d'un coefficient de rétention foncière d'environ 14 logements.

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/ réduire /compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Centre ancien (zone UA)	Exposition aux nuisances de la RD30 (DC8)		Orientation du PADD pour favoriser un contournement du village	
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales.	
	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts		Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UA et notamment coefficient de pleine terre (30%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale. »	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ² ou 2 000 m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 8 logements, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant en moyenne de 0,6			
	Secteurs bien desservis par les différents réseaux			
Intérieur des anciens remparts (Hors UA)	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts en limite de zone urbaine		Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale. » DC 13 en espaces verts publics.	
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 4 logements, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant en moyenne de 0,2			
	Secteurs bien desservis par les différents réseaux			
Nord	Exposition aux risques et nuisances liées à la société « TOKHEIM » (DC3)		Dent creuse envisagée pour des activités économiques	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 1 logement, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant de 0,3			
	Secteur bien desservi par les différents réseaux			
Sud	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 2 logements sans compter la DC22 incluse dans l'OAP n°3, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant en moyenne de 0,4.			
	Secteur bien desservi par les différents réseaux			
Est	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts en limite de zone urbaine Visibilité depuis l'entrée de village par la RD274.		Figuration de franges à renforcer en limite de zone urbaine à proximité des dents creuses concernées dans l'OAP thématique et proposition de frange à créer en fond de parcelle de ces dents creuses. Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale. »	
	Exposition aux risques et nuisance de l'ICPE « DEVAUX » (particulier)			
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 2 logements, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant en moyenne de 0,6			
	Secteur bien desservi par les différents réseaux			

Incidence négative
FORTE

Incidence négative
MODEREE

Incidence négative
FAIBLE

Incidence
TRES FAIBLE

Incidence positive
FAIBLE

Incidence positive
MODEREE

Incidence positive
FORTE

Ouest	Exposition aux nuisances de la RD30		Orientation du PADD pour favoriser un contournement du village	
	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts en limite de zone urbaine		Figuration de franges à conserver en limite de zone urbaine à proximité des dents creuses concernées dans l'OAP thématique. Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale. »	
	Visibilité depuis l'entrée de village par la RD30			
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 4 logements, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant en moyenne de 0,5			
Secteur bien desservi par les différents réseaux				

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser	Intensité résiduelle
Zone à densifier n°1	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts		Délimitation d'un secteur de la zone en « trame jardin ». Figuration d'une connexion favorable aux déplacements de la biodiversité sur la zone à densifier dans l'OAP thématique. Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale. »	
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Délimitation d'un secteur de la zone en « trame jardin ». Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales.	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 4 logements, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant de 0,5			
	Secteurs bien desservis par les différents réseaux			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser	Intensité résiduelle
Zone d'extension n°3	Exposition aux risques et nuisances de la société « TOKHEIM » et plus globalement de la zone d'activités.		Figuration de franges à conserver le long de la zone d'extension et sur le pourtour de la zone d'activités dans l'OAP thématique.	
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales.	
	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts		Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale. »	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000 m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 1 logement, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant en moyenne de 0,7			
Secteurs bien desservis par les différents réseaux				

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRÈS FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

Projet d'équipement public

Les équipements actuels seront maintenus. Aucune construction de nouvel équipement public n'est en projet sur la commune de Bourgogne-Fresne.

b. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Cinq Emplacements Réservés (ER) sont projetés dans ce présent PLU. Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Désignation de l'ER	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser	Incidence résiduelle
1 - Voirie côté Ouest 2 - Voirie côté Est	Imperméabilisation d'une petite surface	Surlargeur de l'emplacement réservé pour recréer un chemin d'AF au niveau de l'ER 2 (coté est)	
	Consommation de plus de 17 000 m ² d'espaces agricoles dont des chemins d'AF		
	Conflits d'usage entre la profession agricole et les usagers de modes de déplacement doux		
	Sécurisation des usagers de la voie pour des déplacements doux		
	Développement des cheminements doux		

3- Aire de retournement à prévoir	Augmentation de l'imperméabilisation des sols			
4- Voirie nouvelle de la zone à urbaniser	Augmentation de l'imperméabilisation des sols			
5- Création d'une noue	Gestion des eaux pluviales			
6 - Voirie nouvelles de la zone à urbaniser	Incidences de l'OAP n°2			

c. Incidences des Espaces Boisés Classés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées

Le présent PLU a inscrit une superficie de 27,46 ha de boisements de la commune déléguée de Bourgogne en Espaces Boisés Classés. Le classement des zones boisées présente une incidence positive forte sur le paysage et la biodiversité qui est à la fois locale et régionale, ponctuelle et à long terme.

4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	<p>1.1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances</p> <p>1.6. Préserver la ressource en eau</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p>	<p>Pour les OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ objectif de limitation de l'imperméabilisation traduit notamment par une forte végétalisation et un coefficient de Pleine Terre. ◦ gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice <p>- OAP thématique « Trame Verte et Bleue, espaces de transition et trame jardins »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre du champ captant de Fresne (hors zone urbaine) en secteur Ap - Identification des zones à dominante humide au PLU - Classement en zone naturelle (N) et identification en "espaces boisés classés" des zones boisées présentes sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre dans l'ensemble des zones du PLU ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLU ; - Interdiction des travaux pouvant porter atteinte aux zones potentiellement humides identifiées aux documents graphiques (zones A et N) ; - Règlement de la zone N interdisant toute construction (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés) ; - Interdiction des défrichements dans les espaces boisés classés (EBC). 	++
Réduction des gaz à effet de serre	<p>4.3. Développer les liaisons douces</p> <p>4.4. Préserver les liaisons douces existantes</p> <p>4.5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics</p>	/	<p>Emplacements réservés permettant l'aménagement d'une liaison douce facilitant les déplacements entre les deux villages de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims</p>	/	+
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	<p>3.3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (en façade et couverture) sont possibles en zone UA et UB et conditionnés (hors domaine public, insertion soignée...) - La rénovation est conditionnée par la préservation des caractéristiques du patrimoine architectural présent sur la commune 	+
Développement des énergies renouvelables	<p>3.3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (en façade et couverture) sont possibles en zone UA et UB et conditionnés (hors domaine public, insertion soignée...) 	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Changement du système de déplacements	<p>4.3. Développer les liaisons douces</p> <p>4.4. Préserver les liaisons douces existantes</p> <p>4.5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics</p>	<p>OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements réalisés donneront la priorité à l'apaisement des circulations, en favorisant les voies partagées - Des liaisons piétons/cycles (avec une emprise minimale de 3 m de largeur) sont prévues dans les schémas d'aménagement des OAP n°1 sur Fresne. - La préservation des circulations agricoles et des chemins ruraux est assurée 	<p>Emplacements réservés n°1 et 2 permettant l'aménagement d'une liaison douce entre les bourgs de Bourgogne et Fresne-lès-Reims</p>	<p>Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AU, UA et UB.</p>	++
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<p>1.1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>1.4. Développer les équipements et les espaces publics sur des sites stratégiques</p> <p>3.4. Prévoir de nouvelles zones d'habitat en cohérence avec le zonage d'assainissement et les réseaux publics existants et déjà aménagés</p>	<p>OAP sectorielles qui englobent des zones d'extension en zone "AU" et des dents creuses en zone "UB" pour assurer une cohérence globale dans l'urbanisation (desserte, phasage, traitement paysager...)</p>	<p>Classement de 27,46 ha d'EBC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des usages, affectation des sols, constructions et activités en zone A et plus spécifiquement dans les sous-secteurs Am, Ax, et Ap ; - Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions). 	++
Préservation de la ressource en eau	<p>1.6. Préserver la ressource en eau</p>	<p>OAP sectorielles : Gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice.</p>	<p>Figuration des périmètres de protection du captage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement ; - Les conditions de desserte par les réseaux (eau potable, assainissement, eau pluviale...) sont définies dans les dispositions générales du règlement de PLU. 	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Nature ordinaire	<p>1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p> <p>2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques</p> <p>2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité</p>	<p>- lutte contre l'imperméabilisation des sols faisant partie des enjeux à prendre en compte dans l'aménagement des secteurs d'OAP sectorielle.</p> <p>- OAP thématique Trame Verte et Bleue, trame jardins et espaces de transition</p>	<p>-Zones naturelles classées N au plan de zonage ;</p> <p>-Figuration des Espaces Boisés Classés (EBC) ;</p> <p>-Certains cœurs d'îlots, fonds de jardins sont identifiés dans la trame jardins</p>	<p>- Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions).</p> <p>- Obligations de plantations d'accompagnement aux abords des constructions nouvelles en zone urbaine, AU et A, selon une composition paysagère soignée et adaptée</p> <p>- Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale</p> <p>- Règlement affecté à la trame jardins</p> <p>- Protection fixée au code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés (EBC).</p>	+++
Restauration des continuités écologiques	<p>2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques</p> <p>2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité</p> <p>2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p>	<p>- OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue, la trame jardins et les espaces de transition</p> <p>- Dans la trame jardins, certaines extensions ou nouvelles constructions sont autorisées tout en respectant une transition paysagère en tissus urbains diffus : continuité de jardins, filtres végétaux, implantation du bâti laissant passer la faune, clôtures perméables à la petite faune ;</p> <p>- OAP sectorielles en connexion avec l'OAP thématique TVB ;</p> <p>- Prescriptions concernant les aménagements et espaces verts abordant notamment la végétalisation et les espaces de transition.</p>	<p>Identification des zones à dominante humide, des espaces boisés classés (EBC) et de la trame jardins au zonage du PLU</p>	<p>- Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions) ;</p> <p>- Règlement affecté à la trame « jardins » ;</p> <p>- Protection fixée au code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés (EBC).</p> <p>- règles relatives aux zones de continuité écologiques identifiées sur le règlement graphique.</p> <p>- règles relatives aux zones humides identifiées sur le règlement graphique.</p>	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Entrée de ville	1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets 4.4. Sécuriser et aménager les voies de circulation	Prise en compte des entrées de bourgs dans les orientations d'aménagement des OAP sectorielles	/	/	++
Paysage naturel et urbain	1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets ; 1.3. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité 2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité 2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques 2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité 6.4. Développer les loisirs et le tourisme	- Des OAP orientent l'aménagement des zones d'extension (en zones "UB" ou "AU") localisées aux entrées de bourg ; - OAP thématique "TVB, trame jardins et espaces de transition" permet d'intégrer les préoccupations paysagères ; - Des orientations en matière d'aménagement paysager et d'espaces verts dans les OAP sectorielles.	- Zone tampon Ap permettant de préserver les entrées de bourg et les perspectives paysagères sur le village. - Identification des espaces boisés classés (EBC) et de la trame jardins dans les plans de zonage - Les plantations réalisées devant les bâtiments agricoles à Fresne (D74 en direction de Bétheny) ont été classées en espaces boisés classés (EBC)	- Rappel pour l'ensemble des zones : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » - Dispositions relatives aux réalisations d'espaces libres et de plantations, aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, ainsi qu'aux trames de jardins. - Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions) ; - Règlement affecté à la trame « jardins » ; - Protection fixée au code de l'urbanisme pour les EBC. - Dispositions relatives aux zones 1AU et plus globalement en zones UA et UB avec entre autres : o obligation d'accompagner les constructions de plantations dans l'ensemble des zones urbaines sauf N et d'appliquer un coefficient de pleine terre (espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales) ; o règles de volumétrie et d'implantation des constructions ; o règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et particulièrement les « porches, portes cochères et chartil » en zones UA et UB ; o règles esthétiques pour les façades principalement. o règles relatives au traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et des abords des constructions et en particulier, coefficient de pleine terre fixant pour chaque zone la part de la surface de la parcelle	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
				<ul style="list-style-type: none"> à conserver en espace de pleine terre, permettant la libre infiltration des eaux pluviales. - Des règles spécifiques pour les "porches, portes cochères et chartils" (article 5.6. des zones UA et UB) 	
Prévention des risques technologiques	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles	/	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres d'éloignement des ICPE identifiés dans les zonages - Un seul secteur (Am) identifié pour le développement de la méthanisation agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des ICPE soumises à autorisation et enregistrement dans les zones UA, UB ; - Interdiction de toutes ICPE en Ap. ; - ICPE possibles dans la zone A sous réserve de ne pas engendrer de risques ou nuisances ; - Interdiction des éoliennes de +12m dans l'ensemble des zones du PLU. 	++
Prévention des risques naturels	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les règles générales du règlement de PLU 	+
Prévention des nuisances	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP thématique qui vise les espaces de transition fixe des objectifs de traitement des abords des bâtiments agricoles et d'intégration des constructions dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un secteur Ap tampon d'1 km autour des zones d'habitat, dans lesquelles les activités susceptibles d'apporter des nuisances supplémentaires sont interdites ; - Périmètres d'éloignement des ICPE identifiés dans les zonages ; - Un seul secteur (Am) identifié pour le développement de la méthanisation agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des ICPE soumises à autorisation et enregistrement dans les zones UA, UB - Interdiction de toutes ICPE en Ap. - ICPE possibles dans la zone A sous réserve de ne pas engendrer de risques ou nuisances - Plantations d'accompagnement aux abords des constructions en zone A - Interdiction des éoliennes de +12m dans l'ensemble des zones du PLU 	++
Réduction des déchets	/	/	/	/	-

5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal de Bourgogne-Fresne. Dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la commune sont recensés 2 sites.

Le site le plus proche est distant de 6 km : il s'agit de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » (FR2100274).

Les habitats d'intérêt du site sont des marais et des pelouses sèches. Leur qualité est liée à la géologie : ils se développent sur des niveaux sableux du tertiaire qui, lorsqu'ils ne sont pas boisés permettent l'apparition de pelouses sur sables, tantôt enrichis en calcaire, tantôt décalcifiés ce qui permet une différenciation floristique importante et par conséquent l'accueil d'une entomofaune variée. Des niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables situés dans des dépressions permettent la formation de marais alcalins.

La commune de Bourgogne Fresne repose sur un faciès géologique différent de celui faisant l'intérêt de la ZSC. Les habitats et milieux naturels liés à cette géologie ne se retrouvent pas sur la commune. Le PLU de Fresne-lès-Reims n'aura pas d'incidence sur l'intégrité du site Natura 2000 ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »

Le second site recensé est une ZPS « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » (FR2112005).

Il s'agit d'un site particulièrement intéressant pour l'avifaune, en raison de milieux alluviaux liés à la vallée de l'Aisne. Les prairies de fauche y sont nombreuses et revêtissent une importance particulière pour les cigognes (noires et blanches).

Le territoire communal de Bourgogne-Fresne ne comporte pas de prairies humides favorables aux espèces visées par la ZPS.

Par conséquent, les habitats naturels touchés par les OAP (zones 1AU et UB), les dents creuses ainsi que les emplacements réservés ne sont pas de même nature que ceux étant visés par la désignation des sites Natura 2000.

Les projets d'aménagement portés par ce présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires du site Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Le projet de PLU de Bourgogne n'entraînera pas d'incidence directe ou indirecte prévisible sur le site Natura 2000 décrit dans cette évaluation environnementale.

E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

1. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD

L'explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD a été intégrée à la seconde partie du rapport de présentation du présent PLU nommée « justification des choix retenus ».

2. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs

Différentes caractéristiques du règlement graphique du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme :
 - figuration de l'affectation des sols et notamment des zones d'extension 1AU,
 - figuration de la trame de jardins, figuration des sous-secteurs agricoles Ax, Am, et Ap créés pour réduire l'exposition aux risques et nuisances liés à d'éventuels nouveaux projets industriels à moins d'un kilomètre du village et ainsi préserver le cadre de vie,
 - figuration des OAP permettant un aménagement d'ensemble des projets d'urbanisme,
 - figuration des périmètres de protection du captage situé au sud-est du village.
- Orientations générales de paysage, de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques : Figuration des EBC, de la trame de jardins, des zones humides, et des zones N et A.
- Orientations générales concernant l'habitat : Figuration de la zone d'assainissement collectif
- Orientations générales concernant les transports et les déplacements : Figuration des emplacements réservés visant à créer une liaison douce entre Fresne-lès-Reims et Bourgogne.
- Orientations générales concernant les réseaux d'énergie, et le développement des communications numériques : ne se traduit pas dans le règlement écrit.

- Orientations générales concernant les équipements publics, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs : Figuration des zones A, figuration de la zone UX réservée aux activités économiques.

d. Déclinaison dans le règlement écrit

Différentes caractéristiques du règlement écrit du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme :
 - limitation stricte des constructions dans les zones N et A,
 - dispositions spécifiques pour les zones agricoles en fonction de leurs enjeux (Ap, Ax, Am),
 - dispositions relatives aux zones 1AU et plus globalement en zone UA et UB avec entre autres :
 - obligation d'accompagner les constructions de plantations dans l'ensemble des zones urbaines sauf N et d'appliquer un coefficient de pleine terre (espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales) ;
 - règles de volumétrie et d'implantation des constructions ;
 - règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et particulièrement les « porches, portes cochères et chartil » en zones UA et UB ;
 - règles esthétiques pour les façades principalement.
 - règles relatives au traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et des abords des constructions et en particulier, coefficient de pleine terre fixant pour chaque zone la part de la surface de la parcelle à conserver en espace de pleine terre, permettant la libre infiltration des eaux pluviales.
 - dispositions relatives à l'ensemble des zones visant les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Orientations générales de paysage, de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques :
 - rappel pour l'ensemble des zones : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »
 - règles relatives aux zones de continuité écologiques identifiées sur le règlement graphique.
 - règles relatives aux zones humides identifiées sur le règlement graphique.
 - dispositions relatives aux réalisations d'espaces libres et de plantations, aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, ainsi qu'aux trames de jardins.

- Orientations générales concernant l'habitat :
 - En zones UA, UB et 1AU : « pourront être autorisés en toiture, sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches :
 - a) Les toitures végétalisées intensives sans exigence particulière de forme ou de pente,
 - b) Les dispositifs favorisant les énergies renouvelables de type panneaux photovoltaïques,
 - c) Les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique,
 - e) Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions (constructions bois, constructions HQE, basse consommation, ...) »
 - en zone A Pour l'ensemble des constructions, les dispositifs favorisant les énergies renouvelables de type panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture ;
 - règles relatives aux stationnements dont les obligations en termes de locaux pour vélos .
 - dans l'ensemble des zones, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- Orientations générales concernant les transports et les déplacements :
 - règles relatives aux stationnements dont les obligations en termes de locaux pour vélos.
 - conditionnement de nouvelles constructions ou extensions, aux voies existantes et aux nuisances induites, notamment liées aux poids lourds.
- Orientations générales concernant les réseaux d'énergie, et le développement des communications numériques : Dispositions générales à propos de la desserte par les réseaux et de leur aménagement.
- Orientations générales concernant les équipements publics, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :
 - dispositions spécifiques pour les zones agricoles en fonction de leurs enjeux (Ap, Ax, Am),
 - dispositions relatives aux exploitations en zone urbaine,
 - dispositions relatives aux activités et constructions en zone UX,
 - dispositions relatives aux espaces de transition avec les espaces agricoles.

e. Déclinaison dans les OAP

Différentes caractéristiques des OAP ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme :
 - OAP pour les projets de développement dont un secteur en zone urbaine (UB), et deux OAP incluant des secteurs en zone UB, permettant d'organiser l'urbanisation de ces secteurs à vocation résidentielle et notamment un phasage,

- OAP connectées avec les réseaux existants.
 - Création d'un espace vert public central d'un minimum de 400 m² prévu dans l'OAP n°3 ;
 - Pour les OAP sectorielles, prescriptions concernant les aménagements et espaces verts abordant notamment la végétalisation, les espaces de transition et la nature des essences pour les plantations.
 - Pour les OAP sectorielles, dispositions relatives aux formes bâties (volumétries et modes d'occupation, vues) ;
 - Pour les OAP sectorielles, objectif de limitation de l'imperméabilisation traduit notamment par une forte végétalisation et un coefficient de Pleine Terre.
 - Prescription d'aménagements à réaliser dans l'OAP n°3 pour la gestion des eaux pluviales.
- Orientations générales de paysage, de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques :
 - Localisation des OAP sectorielles en dehors de milieux naturels ;
 - OAP thématiques sur la TVB avec trame de jardins ;
 - OAP sectorielles en connexion avec l'OAP thématique TVB ;
 - Prescriptions concernant les aménagements et espaces verts abordant notamment la végétalisation et les espaces de transition ;
 - Parmi les prescriptions des schémas d'aménagement prévisionnel des OAP : conservation des chemins desservant les zones agricoles.
- Orientations générales concernant l'habitat :
 - Dans les OAP sectorielles : dispositions relatives aux formes bâties (volumétries et modes d'occupation, vues) ;
 - Dans les OAP sectorielles : dispositions relatives à la desserte, circulation et aux stationnements.
- Orientations générales concernant les transports et les déplacements :
 - Dans les OAP sectorielles : dispositions relatives à la desserte, circulation et aux stationnements ;
 - Principes d'aménagements relatifs à la circulation dans les schémas d'aménagement prévisionnels ;
 - Principes d'aménagements relatifs aux circulations douces dans les schémas d'aménagement prévisionnels.
- Orientations générales concernant les réseaux d'énergie, et le développement des communications numériques : ne se traduit pas dans les OAP.
- Orientations générales concernant les équipements publics, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs : parmi les prescriptions des schémas d'aménagement prévisionnel des OAP : conservation des chemins desservant les zones agricoles.

F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS

1. Contexte

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement, sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

2. Présentation des indicateurs

Orientations générales du PADD...	Objectifs	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	État actuel
<p>... des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé 2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets 3. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité 4. Développer les équipements et les espaces publics sur des sites stratégiques 5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 6. Préserver la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitats, activités économiques ; • Cohérence entre les projets prévus sur les terrains en dents creuses et les projets effectivement réalisés ; • Évolution démographique par rapport à l'objectif souhaité ; • Exposition aux risques et nuisances ; • Localisation et qualification du patrimoine et du petit patrimoine • État de la ressource prélevée sur la commune et sur celle d'Auménancourt 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation et surfaces (ha) en densification, selon l'activité ; ✓ Localisation et surfaces (ha) en extension urbaine ; ✓ Rapport nombre de nouveaux logements / nombre de logements prévus ✓ Rapport nombre de nouveaux habitants / nombre prévus ✓ Proportion des surfaces proposées en densification (dents creuses) actuellement construites ; ✓ Nombre de nouveaux habitants ; ✓ Nombre de logements vacants ; ✓ Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour une rénovation du bâti sur des bâtiments existants ; ✓ Localisation et qualification des évènements d'inondation et de débordement de nappe en zone urbaine. ✓ Localisation et qualification des vues au niveau des monuments historiques et à leurs abords et localisation et qualification du petit patrimoine ✓ Bilan de l'ARS 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ / ✓ / ✓ / ✓ / ✓ 0% ✓ / ✓ 43 à Bourgogne-Fresne (INSEE 2019) ✓ / ✓ / ✓ / ✓ Conforme pour Auménancourt, non conforme sans restriction de consommation pour Fresne (pesticides (données 2023))

Orientations générales du PADD...	Objectifs	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	État actuel
<p>... de paysage, de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité 2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques 3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité 4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles 5. Préserver les espaces affectés aux activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution du couvert boisé • Évolution des surfaces agricoles • Non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions ; • Prise en compte du paysage et de la trame verte dans l'enveloppe urbaine. • Aménagement paysager dans les zones en extension urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Superficie boisée ; ✓ Part de la surface en EBC conservée ; ✓ Superficie agricole ; ✓ Nombre de permis de construire rejetés pour non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions ; ✓ Comparaison entre la carte de la TVB locale, des espaces de transition et de la trame « jardins » et la situation actuelle : franges et jardins conservés, franges et jardin d'intérêt nouvellement créés. ✓ Comparaison entre les schémas d'aménagement prévisionnels des OAP sectorielles et la situation actuelle (et notamment localisation des plantations) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 32,7 ha ✓ 100% ✓ 2 503 ha d'après les données d'occupation du sol, 2 548 ha d'après le zonage du PLU (données sur l'ensemble du territoire de Bourgogne-Fresne) ✓ / ✓ / ✓ /
<p>... concernant l'habitat</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins 2. Prévoir des places de stationnement adaptées aux besoins 3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation 4. Prévoir de nouvelles zones d'habitat en cohérence avec le zonage d'assainissement et les réseaux publics existants et déjà aménagés 	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution de l'offre du parc de logements ; • Points noirs liés au stationnement • Évolution des actions en faveur d'un habitat durable. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution des données sur le logement de l'INSEE (catégorie, type, statut d'occupation, taille) ; ✓ Localisation des points noirs liés au stationnement ; ✓ Actions en matière de requalification du bâti ancien ; ✓ Nature, localisation et nombre des opérations d'amélioration de l'habitat (ex : ravalement des façades, isolation thermique extérieure...). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voir rapport de présentation ✓ / ✓ / ✓ /
<p>...concernant les transports et les déplacements</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sécuriser et aménager les voies de circulation 2. Œuvrer pour la réalisation d'un contournement routier sur la commune 3. Développer les liaisons douces 4. Préserver les liaisons douces existantes 5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics 6. Œuvrer contre les flux routiers dans les traversées des bourgs, liés au transport de marchandises 	<ul style="list-style-type: none"> • Profil des aménagements créés pour les accès aux nouvelles zones ; • Évolution du trafic au sein du village ; • Offre en cheminements piétons/cycles et fréquentation ; • Fréquentation des transports en commun interurbains 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation, typologie, comparaison avec les schémas d'aménagement prévisionnels des OAP sectorielles des aménagements créés pour les accès aux nouvelles zones ; ✓ Retours sur la sécurité sectorielle des aménagements créés pour les accès aux nouvelles zones ; ✓ Linéaire créé pour les déplacements doux (en km) et fréquentation ✓ Évolution du trafic routier sur les RD. ✓ Données de fréquentation et de cadencement des transports en commun 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ / ✓ ✓ / ✓ / ✓ /

Orientations générales du PADD...	Objectifs	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	État actuel
...concernant les réseaux d'énergie, et le développement des communications numériques	4. Rationaliser et améliorer la desserte en réseaux de distribution d'énergie :	<ul style="list-style-type: none"> • Création de réseaux liés à de nouvelles opérations d'aménagement • Développement des énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation, identification des réseaux ✓ Localisation des logements bénéficiant de dispositifs de production d'énergie renouvelable et données de production ✓ Localisation et production de projets de production d'énergie renouvelable. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓/ ✓/ ✓/
...concernant les équipements publics, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conforter la dynamique communale de Bourgogne en termes de commerces et de services 2. Pérenniser la zone d'activités de Bourgogne : 3. Maintenir l'activité agricole et permettre son développement 4. Développer les loisirs et le tourisme 5. Préserver les équipements publics et d'intérêt collectif communaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de l'école. • Localisation et quantification des surfaces occupées par les nouvelles activités économiques • Évolution des établissements actifs par secteur d'activité sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ouverture de l'école, effectif et nombre de classes. ✓ Nombre de nouvelles entreprises installées et nombre d'emplois créés ✓ Surface agricole conservée (ha et %) ✓ Nombre d'établissements par secteur d'activité par rapport à une année de référence ✓ Nombre d'établissements d'hébergement hôtelier (gîtes, chambre d'hôtes...) ✓ Nombre et localisation des activités de la zone d'activités de Bourgogne 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voir rapport de présentation ✓ 0 ✓ 100% ✓ Voir rapport de présentation ✓ Aucun ✓ 7 entreprises citées dans le rapport de présentation.

G. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale

La partie suivante présente la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale. Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projets (secteurs faisant l'objet d'une OAP ou hors OAP, emplacements réservés...) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

a. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU,
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Pour le PLU de Bourgogne, les orientations du PADD, les OAP, les ER...ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

b. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation.

Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,
- D'augmenter la surface classée en EBC ;
- D'intégrer aux projets d'extension des aménagements paysagers favorables à la biodiversité.
- De prendre en compte la trame verte locale dans le projet de développement de la commune et dans le règlement graphique afin de renforcer les continuités au sein du village et de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou très peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

c. Les études

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Fresne-lès-Reims sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région Rémoise, le SDAGE, le SAGE, le PGRI, le PLH et le SRADDET mais aussi les autres documents le concernant tels que le PCAET (ou Stratégie Bas Carbone) du Grand Reims,
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- Le PLU arrêté de Fresne-lès-Reims, rédigé par la SAFER ainsi que celui de Bourgogne ;
- Les bases de données et les cartes interactives : Géorisques, BASOL, BASIAS, Géoportail, Carmen Grand-Est, Infoterre.

d. Les acteurs

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l'Atelier des Territoires en concertation et collaboration avec le bureau d'études DUMAY. Plusieurs réunions ont permis à l'équipe communale de préciser les objectifs fixés au PLU et les changements apportés dans le cadre de l'élaboration.

Deux réunions organisées avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet a aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette révision, notamment dans le domaine de l'environnement.